

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
--	--------------------------------	-----------	-------------

  : modification technique à apporter

  : modification de forme à apporter dans la version du CGCT consolidée par les services du haut-commissariat : <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Publications/Affaires-communales/Textes-de-reference/Code-general-des-collectivites-territoriales>

PARTIE LÉGISLATIVE			
LIVRE I <sup>er</sup> : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION			
Titre unique : Libre administration des collectivités territoriales			
Chapitre II : Participation des électeurs aux décisions locales			
Section 1 : Référendum local			
Sous-section 1 : Dispositions générales			
<p><b>Article LO1112-1 :</b></p> <p><span style="background-color: #00FFFF; border: 1px solid black; padding: 2px;">L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.</span></p>	<p><b>Article LO1112-1 :</b></p> <p>L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.</p>	<p>Si les dispositions législatives trouvent leur pendant, nonobstant quelques adaptations, dans la LOPF, ces dernières concernent la collectivité Polynésie française, et non ses communes.</p> <p>Les dispositions des articles LO 1112-1 à LO 1112-14-2 relatifs au référendum local ne sont pas étendues à la PF (contrairement aux articles L 1112-15 à L112-17 et L 1112-19 à L 1112-22 relatifs à la consultation des électeurs) alors qu'une partie des dispositions réglementaires relatives au référendum local le sont par le biais de l'article D 1821-1 (qui étend à la PF les articles R 1112-2 à R 1112-10 et R 1112-15 à R 1112-17 relatifs aux informations des électeurs et campagnes en vue du référendum, aux opérations préparatoires au scrutin et opérations de vote, au recensement des votes et proclamation des résultats et aux sanctions pénales afférentes, incluses dans la section relative au référendum local).</p> <p>Il y avait donc lieu de s'interroger sur la possibilité pour les communes polynésiennes d'organiser un référendum local sur le fondement du CGCT.</p>	<p>Interrogé, le HC estime que ces articles sont applicables en PF de plein droit, conformément à l'article 7 de la loi organique statutaire et à la jurisprudence du conseil constitutionnel. Ils ont en effet été introduits par une loi organique. Or, ces dernières sont considérées comme des « lois de souveraineté », en tant qu'elles portent sur des matières non spécifiques à une collectivité ou à une catégorie de collectivités (CC, n° 2003-478 DC et n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003).</p> <p><b>Les articles LO 1112-1 et suivants du CGCT seront donc ajoutés dans une version future du CGCT consolidé par le HC.</b></p> <p>A la question de savoir si des référendums locaux ont déjà été organisés par les communes, le HC a répondu par la négative tout en précisant qu'une telle procédure est également particulièrement rare en métropole.</p>
<p><b>Article LO1112-2 :</b></p> <p><span style="background-color: #00FFFF; border: 1px solid black; padding: 2px;">L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.</span></p>	<p><b>Article LO1112-2 :</b></p> <p>L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.</p>		
<p><b>Article LO1112-3 :</b></p> <p><span style="background-color: #00FFFF; border: 1px solid black; padding: 2px;">Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.</span></p> <p><span style="background-color: #00FFFF; border: 1px solid black; padding: 2px;">L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.</span></p> <p><span style="background-color: #00FFFF; border: 1px solid black; padding: 2px;">Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.</span></p> <p><span style="background-color: #00FFFF; border: 1px solid black; padding: 2px;">Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.</span></p>	<p><b>Article LO1112-3 :</b></p> <p>Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.</p> <p>L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.</p> <p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.</p>	<p>Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.</p>		
<p><b>Article LO1112-4 :</b></p> <p>La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'État aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.</p> <p>Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office.</p>	<p><b>Article LO1112-4 :</b></p> <p>La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'État aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.</p> <p>Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office.</p>		
<p><b>Article LO1112-5 :</b></p> <p>Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.</p> <p>Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.</p>	<p><b>Article LO1112-5 :</b></p> <p>Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.</p> <p>Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.</p>		
<p><b>Article LO1112-6 :</b></p> <p>Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :</p> <p>1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;</p> <p>2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.</p> <p>Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :</p>	<p><b>Article LO1112-6 :</b></p> <p>Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :</p> <p>1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;</p> <p>2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.</p> <p>Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :</p> <p>1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Le renouvellement général des députés ;</p> <p>3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;</p> <p>4° L'élection des membres du Parlement européen ;</p> <p>5° L'élection du Président de la République ;</p> <p>6° Un référendum décidé par le Président de la République.</p> <p>La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.</p> <p>Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.</p>	<p>des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Le renouvellement général des députés ;</p> <p>3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;</p> <p>4° L'élection des membres du Parlement européen ;</p> <p>5° L'élection du Président de la République ;</p> <p>6° Un référendum décidé par le Président de la République.</p> <p>La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.</p> <p>Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.</p>		
<p><b>Article LO1112-7 :</b></p> <p>Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.</p>	<p><b>Article LO1112-7 :</b></p> <p>Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.</p>		
<b>Sous-section 2 : Information des électeurs, campagne électorale et opérations de vote</b>			
<p><b>Article LO1112-8 :</b></p> <p>Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la collectivité territoriale est mis à disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p><b>Article LO1112-8 :</b></p> <p>Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la collectivité territoriale est mis à disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>		
<p><b>Article LO1112-9 :</b></p> <p>La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.</p> <p>Elle est organisée par la collectivité territoriale ayant décidé de recourir au référendum local dans les conditions définies au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : " groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne " au lieu de : " candidat " et de : " liste de candidats ".</p>	<p><b>Article LO1112-9 :</b></p> <p>La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.</p> <p>Elle est organisée par la collectivité territoriale ayant décidé de recourir au référendum local dans les conditions définies au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : " groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne " au lieu de : " candidat " et de : " liste de candidats ".</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de la délibération visée à l'article LO 1112-3.</p> <p>Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.</p> <p><b>Article LO1112-10 :</b></p> <p>Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les groupes d'élus constitués au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions prévues par le présent code ;</li> <li>- les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum ;</li> <li>- pour un référendum décidé par une commune de moins de 3 500 habitants, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins trois candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal ;</li> <li>- pour un référendum décidé par un département, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher des candidats dont l'addition des voix a atteint au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement des conseillers départementaux ;</li> <li>- pour un référendum décidé par une région, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique ou une commune de 3 500 habitants et plus, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins la moitié des candidats d'une liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour du renouvellement général de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.</li> </ul> <p>Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de la délibération visée à l'article LO 1112-3.</p> <p>Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.</p> <p><b>Article LO1112-10 :</b></p> <p>Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les groupes d'élus constitués au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions prévues par le présent code ;</li> <li>- les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum ;</li> <li>- pour un référendum décidé par une commune de moins de 3 500 habitants, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins trois candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal ;</li> <li>- pour un référendum décidé par un département, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher des candidats dont l'addition des voix a atteint au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement des conseillers départementaux ;</li> <li>- pour un référendum décidé par une région, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique ou une commune de 3 500 habitants et plus, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins la moitié des candidats d'une liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour du renouvellement général de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.</li> </ul> <p>Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>		



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p><b>Article LO1112-11 :</b></p> <p>Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.</p>	<p><b>Article LO1112-11 :</b></p> <p>Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.</p>		
<p><b>Article LO1112-12 :</b></p> <p>Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.</p> <p>Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire : " les réponses portées " au lieu de : " les noms portés " ; " des feuilles de pointage " au lieu de : " des listes " ; " des réponses contradictoires " au lieu de : " des listes et des noms différents " ; " la même réponse " au lieu de : " la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat ".</p> <p>Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.</p>	<p><b>Article LO1112-12 :</b></p> <p>Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.</p> <p>Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire : " les réponses portées " au lieu de : " les noms portés " ; " des feuilles de pointage " au lieu de : " des listes " ; " des réponses contradictoires " au lieu de : " des listes et des noms différents " ; " la même réponse " au lieu de : " la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat ".</p> <p>Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.</p>		
<p><b>Article LO1112-13 :</b></p> <p>Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I, II et III).</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : " groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne " au lieu de : " candidat " et de " liste de candidats ".</p>	<p><b>Article LO1112-13 :</b></p> <p>Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I, II et III).</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : " groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne " au lieu de : " candidat " et de " liste de candidats ".</p>		
<p><b>Article LO1112-14 :</b></p> <p>La régularité du référendum local peut être contestée dans les</p>	<p><b>Article LO1112-14 :</b></p> <p>La régularité du référendum local peut être contestée dans les</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé de l'organiser.</p> <p><b>Article LO1112-14-1 :</b></p> <p>Les dispositions du code électoral mentionnées dans la présente sous-section sont applicables aux référendums organisés par les communes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions fixées aux articles suivants du code électoral :</p> <p>1° Pour Mayotte : article L. 451 ;</p> <p>2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon : articles LO 530 et L. 531.</p> <p><b>Article LO1112-14-2 :</b></p> <p>Les dispositions du code électoral et celles de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion auxquelles renvoie la présente sous-section sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.</p>	<p>conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé de l'organiser.</p> <p><b>Article LO1112-14-1 :</b></p> <p>Les dispositions du code électoral mentionnées dans la présente sous-section sont applicables aux référendums organisés par les communes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions fixées aux articles suivants du code électoral :</p> <p>1° Pour Mayotte : article L. 451 ;</p> <p>2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon : articles LO 530 et L. 531.</p> <p><b>Article LO1112-14-2 :</b></p> <p>Les dispositions du code électoral et celles de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion auxquelles renvoie la présente sous-section sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.</p>		
<b>Section 2 : Consultation des électeurs</b>			
	<p><b>Article L1112-23 :</b></p> <p>Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.</p> <p>Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.</p> <p>Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>		<p>La version consolidée du CGCT tenue par le HC considère cet article comme applicable en PF.</p> <p>Il est vrai que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui l'a instauré l'a étendu par la même occasion à la PF (<i>article 106</i>). Cependant, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 est revenue sur cette extension (<i>article 6</i>).</p> <p><b>Donc normalement, cet article devrait être retiré du CGCT dans sa version consolidée par le HC.</b></p> <p>Néanmoins, cet article fait l'objet d'une proposition d'extension en PF, parmi les propositions « de fond ».</p>
<b>CHAPITRE V : Action extérieure des collectivités territoriales</b>			
<p><b>Article L1115-1</b></p> <p>Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.</p> <p>À cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements</p>	<p><b>Article L1115-1 :</b></p> <p>Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.</p> <p>À cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements</p>		<p>La recherche de la version de cet article applicable à la PF pose un problème de lisibilité. L'article 14 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 a réécrit l'article L. 1115-1. Ce qui était son 1<sup>er</sup> alinéa devient son 2<sup>nd</sup> alinéa. Par la même occasion, l'article 14 de la loi n° 2014-773 modifie l'article L. 1822-1 afin de tenir compte de la modification précitée.</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au <i>haut-commissaire de la République en Polynésie française dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. L'article L. 2131-6 leur est applicable.</i></p>	<p>peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au <i>représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables.</i></p>		<p>Par conséquent, l'article L. 1115-1 est étendu à la PF dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014.</p> <p>La version consolidée du CGCT par le HC comprend néanmoins toujours un dernier alinéa issu de l'ancienne rédaction introduite par la loi n°2007-147 du 2 février 2007 : « En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire. » ⇒ Il conviendrait le retirer.</p>
<p><b>Article L1115-5 :</b> <i>Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un État étranger.</i></p>	<p><b>Article L1115-5 :</b> <i>Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ne peut conclure une convention avec un État étranger, sauf dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'il s'agit d'un accord destiné à permettre la création d'un groupement européen de coopération territoriale, d'un groupement eurorégional de coopération ou d'un groupement local de coopération transfrontalière. Dans ce dernier cas, la signature de l'accord est préalablement autorisée par le représentant de l'État dans la région.</i></p> <p><i>L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas aux conventions conclues pour les besoins d'une coopération territoriale ou régionale et dont la signature a été préalablement autorisée par le représentant de l'État lorsqu'elles entrent dans l'un des cas suivants :</i></p> <p><i>1° La convention met en œuvre un accord international antérieur approuvé par l'État ;</i></p> <p><i>2° La convention a pour objet l'exécution d'un programme de coopération régionale établi sous l'égide d'une organisation internationale et approuvé par la France en sa qualité de membre ou de membre associé de ladite organisation ;</i></p> <p><i>3° La convention met en place un groupement de coopération transfrontalière, régionale ou interterritoriale autre que ceux mentionnés au premier alinéa, quelle que soit sa dénomination. L'adhésion à ce groupement est soumise à l'autorisation préalable du représentant de l'État.</i></p>		<p>La recherche de la version applicable à la PF de cet article pose un problème de lisibilité.</p> <p>L'article L.1115-5 est applicable en PF dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-705 du 1er août 2003 (suite au transfert effectué par la loi n° 2004-758 du 29 juillet 2004 des dispositions de l'ancien article L. 1114-5 créé par la loi n° 2003-705 précitée).</p> <p>Les modifications introduites en 2008 (par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008), en 2014 (par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) et en 2016 (par la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016) ne lui ont pas été rendues applicables.</p>
<p><b>Article L1115-6 :</b> Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de la <i>coopération décentralisée menée par les</i> collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition <i>tendant à renforcer celle-ci.</i></p>	<p><b>Article L1115-6 :</b> Il est créé une Commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de <i>l'action extérieure des</i> collectivités territoriales. Elle <i>favorise la coordination entre l'État et les collectivités territoriales et entre les collectivités territoriales et</i> peut formuler toute proposition <i>relative à l'action extérieure des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales et leurs groupements transmettent à la</i></p>		<p>La recherche de la version applicable à la PF de cet article pose un problème de lisibilité. L'article L.1115-6 est applicable en PF dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-705 du 1er août 2003 (suite au transfert effectué par la loi n° 2004-758 du 29 juillet 2004 des dispositions de l'ancien article L. 1114-6 créé par la loi n° 2003-705 précitée). La modification introduite par la loi n° 2014-773</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p><b>Article L1115-7 :</b></p> <p>Des décrets fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p><i>commission les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</i></p> <p><b>Article L1115-7 :</b></p> <p>Des décrets <i>en Conseil d'État</i> fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.</p>		<p>du 7 juillet 2014 n'a pas été étendue à la PF.</p> <p><b>Demande d'extension de l'article L1115-6 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014</b></p>
<p><b>LIVRE II : ORGANISMES NATIONAUX COMPÉTENTS À L'ÉGARD DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : Le comité des finances locales et le conseil national d'évaluation des normes</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Le comité des finances locales</b></p>			
	<p><b>Article L1211-1 :</b></p> <p>Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des régions, des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'État.</p>		<p><b>Au même titre que le CNFEL, appliquer les différentes modalités aux organismes nationaux en PF où une représentation des communes poly.</b></p> <p><b>De même pour la commission consultative sur l'évaluation des charges, aussi bien législatives que réglementaires.</b></p> <p><b>Prendre en compte, par la même occasion, les rédactions nécessaires à la représentativité des communes polynésiennes dans ces organismes.</b></p>
	<p><b>Article L1211-2 :</b></p> <p>Le comité des finances locales comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– deux députés ;</li> <li>– deux sénateurs ;</li> <li>– deux présidents de conseils régionaux élus par le collège des présidents de conseils régionaux ;</li> <li>– quatre présidents de conseils départementaux élus par le collège des présidents de conseils départementaux dont un au moins pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale définie à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du présent code ;</li> <li>– sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élus par le collège des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'au moins un pour les communautés urbaines et les métropoles, d'au moins un pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, d'au moins un pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu au même article 1609 nonies C et d'au moins un pour les communautés d'agglomération ;</li> <li>– quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie, un pour</li> </ul>		



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>les communes situées en zone de montagne, un pour les communes situées en zone littorale, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ;</p> <p>– onze représentants de l’État désignés par arrêté des ministres intéressés.</p> <p>Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.</p> <p>Par dérogation, lorsque la durée du mandat des représentants des collectivités territoriales expire lors de l'année civile au cours de laquelle est organisé le renouvellement général des conseils municipaux, ce mandat prend fin le quinzième jour du quatrième mois suivant ce renouvellement. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.</p> <p>Sont élus ou, en ce qui concerne les membres de l’Assemblée nationale et du Sénat, désignés, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les remplacer en cas d’empêchement temporaire ou, en ce qui concerne les membres élus, de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit.</p> <p>En cas d’empêchement, chaque représentant de l’État peut se faire remplacer par un membre de la même administration désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.</p> <p>Pour chaque membre du comité, titulaire ou suppléant, à l’exception des représentants de l’État et des membres du Parlement, est désigné un remplaçant destiné à participer aux réunions du comité en cas d’empêchement temporaire du membre pour quelque cause que ce soit. Ce remplaçant est désigné en son sein par l’organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l’établissement public de coopération intercommunale présidé par le membre. Le remplaçant d’un membre titulaire ne peut prendre part au vote que si le membre suppléant n’est pas présent.</p> <p>En cas de vacance définitive d’un siège appartenant à un représentant des collectivités territoriales, l’association nationale d’élus locaux représentative du collège concerné désigne un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans le respect des conditions prévues aux quatrième à septième alinéas du présent article.</p>		
	<p><b>Article L1211-3 :</b></p> <p>Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.</p> <p>Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues aux articles L. 2334-7 et L. 2334-7-1 et détermine la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 1211-5, L. 1613-5, L. 2334-13 et L.</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>3334-4 ainsi que les sommes mises en réserve et les abondements mentionnés à l'article L. 3335-2.</p> <p>Le Gouvernement peut le consulter sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire. Lorsqu'un décret à caractère financier concernant les collectivités territoriales crée ou modifie une norme à caractère obligatoire, la consultation du comité des finances locales porte également sur l'impact financier de la norme.</p> <p>Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>		
	<p><b>Article L1211-4 :</b></p> <p>Le comité des finances locales a pour mission de fournir au Gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à l'élaboration des dispositions du projet de loi de finances intéressant les collectivités locales.</p> <p>Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.</p> <p>Il est chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour les données et les statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales et de diffuser ces travaux, afin de favoriser le développement des bonnes pratiques.</p> <p>Il peut réaliser des évaluations de politiques publiques locales. Dans un cadre pluriannuel, il a la charge de la réalisation d'études sur les facteurs d'évolution de la dépense locale. Les résultats de ces études font l'objet d'un rapport au Gouvernement.</p> <p>Les missions mentionnées au présent article peuvent être exercées par une formation spécialisée du comité, dénommée observatoire des finances et de la gestion publique locales et comportant des représentants de toutes ses composantes. Les membres de l'observatoire observatoire des finances et de la gestion publique locales sont désignés par le président du comité.</p> <p>L'observatoire est présidé par le président du comité des finances locales.</p> <p>Il bénéficie du concours de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires de l'État. Il peut solliciter le concours de toute personne pouvant éclairer ses travaux.</p>		
	<p><b>Article L1211-4-1</b></p> <p>Réuni en formation restreinte, le Comité des finances locales est</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>consulté sur les modalités d'évaluation et sur le montant de la compensation des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Cette formation, dénommée commission consultative sur l'évaluation des charges, est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales.</p> <p>Pour chaque transfert de compétences, la commission consultative sur l'évaluation des charges réunit paritairment les représentants de l'État et de la catégorie de collectivités territoriales concernée par le transfert.</p> <p>Lorsqu'elle est saisie d'un texte intéressant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales, la commission est réunie en formation plénière.</p> <p>La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret <i>en Conseil d'État</i>.</p>		
	<p><b>Article L1211-5</b></p> <p>Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour la dotation globale de fonctionnement ouverte par la loi de finances de l'année.</p>		
<b>Chapitre II : Le conseil national d'évaluation des normes</b>			
	<p><b>Article L1212-1</b></p> <p>I. – Le Conseil national d'évaluation des normes est chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.</p> <p>Les avis rendus par la commission consultative d'évaluation des normes, ainsi que leurs motifs, sont réputés avoir été pris par le Conseil national d'évaluation des normes.</p> <p>II. – Le conseil national est composé de représentants des administrations compétentes de l'État, du Parlement et des collectivités territoriales.</p> <p>Il comprend :</p> <p>1° Deux députés ;</p> <p>2° Deux sénateurs ;</p> <p>3° Quatre conseillers régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ;</p> <p>4° Quatre conseillers départementaux élus par le collège des présidents des conseils départementaux ;</p> <p>5° Cinq conseillers communautaires élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p>		<p>Au même titre que les dispositions applicables au CNFEL, appliquer les articles L1212-1 et suivants à la PF pour le CNEN.</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>6° Dix conseillers municipaux élus par le collège des maires;            7° Neuf représentants de l'État.</p> <p>Les listes présentées en vue de l'élection des membres prévus aux 3° à 6° comportent une majorité d'élus exerçant des fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale qu'ils représentent.</p> <p>Est élu ou désigné, en même temps que chaque membre titulaire et selon les mêmes modalités, un membre suppléant pouvant être appelé à le remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de cessation de son mandat de membre ou des fonctions ou mandats au titre desquels il siège au conseil national, pour quelque cause que ce soit.</p> <p>En cas de cessation du mandat local d'un membre élu du conseil national au titre duquel il siège au sein de ce conseil, l'association nationale d'élus locaux représentative du collège concerné peut décider, avec l'accord préalable de l'intéressé, qu'il soit maintenu en fonction jusqu'au prochain renouvellement général dudit conseil. En cas de vacance définitive du siège d'un membre élu du conseil mentionné aux 3° à 6° du présent II, l'association nationale d'élus locaux représentative du collège concerné désigne un nouveau membre. La désignation de membres en cours de mandat respecte les conditions fixées au dixième alinéa du présent II.</p> <p>Les modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil national assurent l'égalité représentation des femmes et des hommes.</p> <p>Le conseil national peut solliciter pour ses travaux le concours de toute personne pouvant éclairer ses débats.</p> <p>Le conseil national est renouvelé tous les trois ans.</p> <p>III. – Le président et les deux vice-présidents du Conseil national d'évaluation des normes sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif parmi les membres mentionnés aux 3° à 6° du II.</p>		
	<p><b>Article L1212-2</b></p> <p>I. – Le Conseil national d'évaluation des normes est consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables.</p> <p>Il est également consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.</p>		



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>Il émet, à la demande du Gouvernement, un avis sur les projets d'acte de l'Union européenne ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics.</p> <p>Sont exclues de la compétence du conseil national les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.</p> <p>II. – Le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre à l'avis du conseil national une proposition de loi ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.</p> <p>III. – A la demande de son président ou du tiers de ses membres, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs peut, avant de prononcer son avis définitif, soumettre un projet de norme d'une fédération délégataire à l'avis du conseil national.</p> <p>IV. – Le conseil national peut se saisir de tout projet de norme technique résultant d'activités de normalisation ou de certification ayant un impact technique ou financier pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.</p> <p>V. – Le conseil national peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par le Gouvernement, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et, dans les conditions fixées par décret <i>en Conseil d'État</i>, par le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p> <p>Il peut se saisir lui-même de ces normes.</p> <p>Le conseil national examine les évolutions de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et évalue leur mise en œuvre et leur impact technique et financier au regard des objectifs poursuivis.</p> <p>Le conseil national peut proposer, dans son avis d'évaluation, des mesures d'adaptation des normes réglementaires en vigueur qui sont conformes aux objectifs poursuivis si l'application de ces dernières entraîne, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des conséquences matérielles, techniques ou financières manifestement disproportionnées au regard de ces objectifs.</p> <p>L'avis rendu par le conseil national sur des dispositions réglementaires en vigueur peut proposer des modalités de simplification de ces dispositions et l'abrogation de normes devenues obsolètes.</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>VI. – Le conseil national dispose d’un délai de six semaines à compter de la transmission d’un projet de texte mentionné au I ou d’une demande d’avis formulée en application des II ou III pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président. A titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre ou du président de l’assemblée parlementaire qui le saisit, il est réduit à deux semaines.</p> <p>Par décision motivée du Premier ministre, ce délai peut être réduit à soixante-douze heures.</p> <p>A défaut de délibération dans les délais, l’avis du conseil national est réputé favorable.</p> <p>Lorsque le conseil national émet un avis défavorable sur tout ou partie d’un projet de texte mentionné au premier alinéa du I, le Gouvernement transmet un projet modifié ou, à la demande du conseil national, justifie le maintien du projet initial. Hormis dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent VI, une seconde délibération est rendue par le conseil national.</p> <p>VII. – Les avis rendus par le conseil national en application des I, III, IV et V sont rendus publics.</p> <p>Les avis rendus sur les propositions de loi en application du II sont adressés au président de l’assemblée parlementaire qui les a soumises, pour communication, aux membres de cette assemblée.</p> <p>Les travaux du conseil national font l’objet d’un rapport public annuel remis au Premier ministre et aux présidents de l’Assemblée nationale et du Sénat.</p>		
	<p><b>Article L1212-3</b></p> <p>Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Conseil national d’évaluation des normes et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi de finances de l’année. Le montant de cette dotation est déterminé, chaque année, par le conseil national, après avis conforme du comité des finances locales.</p>		
	<p><b>Article L1212-4</b></p> <p>Les modalités d’application du présent chapitre sont précisées par décret <i>en Conseil d’État</i>.</p>		
<p><b>Titre III : Agence nationale de la cohésion des territoires</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Statut et missions</b></p>			
	<p><b>Article L1231-1</b></p> <p>L’Agence nationale de la cohésion des territoires est une institution nationale publique, créée sous la forme d’un établissement public de l’État.</p>		<p><b>Au même titre que les dispositions applicables au CNFEL, appliquer les articles L1231-1 et suivants à la PF pour l’ANCT.</b></p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>Elle exerce ses missions sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>Son action cible prioritairement, d'une part, les territoires caractérisés par des contraintes géographiques, des difficultés en matière démographique, économique, sociale, environnementale ou d'accès aux services publics, avec une attention particulière accordée aux zones mentionnées à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, d'autre part, les projets innovants.</p>		
	<p><b>Article L1231-2</b></p> <p>I.- Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement économique ou du développement des usages numériques. A ce titre, elle facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie juridique, financière et technique, qu'elle recense. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Elle favorise la coopération entre les territoires et la mise à disposition de compétences de collectivités territoriales et de leurs groupements au bénéfice d'autres collectivités territoriales et groupements. Elle centralise, met à disposition et partage les informations relatives aux projets en matière d'aménagement et de cohésion des territoires dont elle a connaissance. Elle soutient les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.</p> <p>L'agence assure une mission de veille et d'alerte afin de sensibiliser et d'informer les administrations ainsi que les opérateurs publics et privés sur les impacts territoriaux de leurs décisions en matière de cohésion et d'équité territoriales.</p> <p>L'agence informe et oriente, le cas échéant, les porteurs de projets dans leur demande de subvention au titre des fonds européens structurels et d'investissement auprès des autorités de gestion compétentes.</p> <p>L'agence coordonne l'utilisation des fonds européens structurels</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>et d'investissement et assiste le ministre chargé de l'aménagement du territoire dans sa mission de définition, de mise en œuvre et de suivi des politiques nationales et européennes de cohésion économique, sociale et territoriale.</p> <p>II.- L'agence assure la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires en conduisant des programmes nationaux territorialisés et en prévoyant la mise en œuvre déconcentrée de ces programmes au moyen de contrats de cohésion territoriale. Ces contrats s'articulent avec les projets de territoire élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces contrats peuvent intégrer tout autre contrat, prévu par les lois et règlements en vigueur, relatif à l'aménagement du territoire, à la politique de la ville, au numérique ou à tout autre domaine relevant des compétences de l'agence.</p> <p>III.- L'agence veille à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et contribue au développement, à la valorisation et à la protection de ceux-ci. Elle dispose à cet effet des commissariats de massif et des équipes qui leur sont rattachées.</p> <p>IV.- L'agence a également pour mission de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux ainsi que des espaces incluant à titre accessoire des espaces de services, et de tous les locaux s'y trouvant, dans les zones mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et à l'article 1465 A du code général des impôts, dans les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et dans les secteurs d'intervention définis dans le cadre des opérations de revitalisation de territoire mentionnées à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>A cette fin, l'agence assure, après accord des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes concernés, la maîtrise d'ouvrage d'actions et d'opérations tendant à la création, l'extension, la transformation, la reconversion, la gestion ou l'exploitation de surfaces commerciales, artisanales et de services ainsi que de tous les locaux implantés sur ces dernières, situés dans les zones, territoires et secteurs mentionnés au premier alinéa du présent IV. Si la requalification de ces zones, territoires ou secteurs le nécessite, elle peut également intervenir à proximité de ceux-ci.</p> <p>L'agence peut accomplir tout acte de disposition et d'administration nécessaire à la réalisation de la mission définie</p>		



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>au présent IV, notamment :</p> <p>1° Acquérir des fonds commerciaux ou artisanaux en qualité de délégataire du droit de préemption sur les fonds de commerce et artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, par voie d'expropriation, des immeubles ou droits réels immobiliers nécessaires aux opérations correspondant à son objet ;</p> <p>2° Céder les immeubles ou les fonds acquis en application du 1° du présent IV ;</p> <p>3° Confier la gestion des fonds commerciaux ou artisanaux acquis à un ou plusieurs locataires gérants ;</p> <p>4° Gérer et exploiter, directement ou indirectement, les locaux mentionnés au 1° ;</p> <p>5° Conclure des transactions.</p> <p>V.- L'agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations dans le domaine du numérique.</p> <p>A ce titre, l'agence :</p> <p>1° Assure la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés visant à assurer la couverture de l'ensemble du territoire national par des réseaux de communications électroniques mobiles et fixes à très haut débit ;</p> <p>2° Favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.</p> <p>VI.- L'agence remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>		
<b>Chapitre II : Organisation et fonctionnement</b>			
	<p><b>Article L1232-1</b></p> <p>I.-Le conseil d'administration de l'Agence nationale de la cohésion des territoires règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>II.-Le conseil d'administration comprend, avec voix délibérative, des représentants de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations, représentant au moins la moitié de ses membres, deux députés, deux sénateurs ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et du personnel de l'agence.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>Dans l'hypothèse où une délibération ne recueillerait pas la majorité des voix des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le président du conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration une nouvelle délibération portant sur le même objet. Il ne peut être procédé qu'à une seule nouvelle délibération sur un même objet.</p> <p>Les représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, de l'Agence nationale de l'habitat, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ainsi que des personnalités qualifiées assistent au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le conseil d'administration doit être composé de manière à favoriser une juste représentation de la diversité des territoires métropolitains et ultramarins.</p> <p>Il doit être composé de manière à ce que l'écart entre, d'une part, le nombre d'hommes et, d'autre part, le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un. Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à des désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et le nombre des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.</p> <p>Le conseil d'administration élit son président parmi les membres représentant les collectivités territoriales.  Il détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts.</p> <p>L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret.</p>		
	<p><b>Article L1232-2</b></p> <p>Le représentant de l'État dans le département, la collectivité à statut particulier ou la collectivité d'outre-mer régie par les articles 73 ou 74 ou par le titre XIII de la Constitution est le délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.</p> <p>Les délégués territoriaux de l'agence peuvent subdéléguer leurs compétences ou leurs signatures.</p> <p>Ils veillent à assurer la cohérence et la complémentarité des actions de l'agence, d'une part, avec les soutiens apportés aux projets locaux par les acteurs locaux publics ou associatifs intervenant en matière d'ingénierie et, d'autre part, avec les décisions prises au sein de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1.</p> <p>Ils veillent à encourager la participation du public dans le cadre de l'élaboration des projets des collectivités territoriales et de leurs groupements.</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>Ils réunissent régulièrement, au moins deux fois par an, un comité local de cohésion territoriale, qui est informé des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données et, le cas échéant, de la mise en œuvre des projets concernés.</p> <p>La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées par voie réglementaire.</p>		
<b>Chapitre III : Ressources et moyens</b>			
	<p><b>Article L1233-1</b></p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence nationale de la cohésion des territoires dispose des ressources suivantes :</p> <p>1° Les contributions et subventions de l'État et d'autres personnes publiques ;</p> <p>2° Les financements par des personnes privées ;</p> <p>3° Le produit des aliénations ;</p> <p>4° Les dons et legs ;</p> <p>5° Les revenus des biens meubles et immeubles ;</p> <p>6° La rémunération de ses prestations de services au titre des missions prévues au IV de l'article L. 1231-2 ;</p> <p>7° D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.</p>		
	<p><b>Article L1233-2</b></p> <p>Dans le cadre de sa mission mentionnée au IV de l'article L. 1231-2, l'Agence nationale de la cohésion des territoires est habilitée à créer ou céder des filiales et à acquérir, étendre ou céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes actifs dans le champ de cette mission et concourant au développement des territoires.</p>		
	<p><b>Article L1233-3</b></p> <p>L'Agence nationale de la cohésion des territoires et l'État concluent des conventions pluriannuelles avec :</p> <p>1° L'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;</p> <p>2° L'Agence nationale de l'habitat ;</p> <p>3° L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie</p> <p>4° Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;</p> <p>5° La Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Ces conventions prévoient les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées aux 1° à 5° participent au financement et à la mise en œuvre d'actions dans les territoires où l'agence intervient.</p>		

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>Ces conventions et leurs éventuels avenants sont transmis au Parlement.</p>		
	<p><b>Article L1233-4</b></p> <p>I.-Le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend :</p> <p>1° Des représentants de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;</p> <p>2° Des représentants de l'Agence nationale de l'habitat ;</p> <p>3° Des représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;</p> <p>4° Des représentants du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;</p> <p>5° Des représentants de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>II.-A la demande du directeur général, le comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires se réunit pour assurer le suivi de l'exécution des conventions mentionnées à l'article L. 1233-3.</p> <p>Le comité national de coordination peut être saisi de tout sujet par le conseil d'administration. Il peut émettre des propositions et demander que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration.</p>		
	<p><b>Article L1233-5</b></p> <p>I.-Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend des agents publics ainsi que des salariés régis par le code du travail.</p> <p>II.- Sont institués auprès du directeur général de l'agence :</p> <p>1° Un comité technique compétent pour les agents publics, conformément à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;</p> <p>2° Un comité social et économique compétent pour les personnels régis par le code du travail, conformément au titre Ier du livre III de la deuxième partie du même code. Toutefois, ce comité n'exerce pas les missions confiées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du III du présent article.</p> <p>Le directeur général réunit conjointement le comité technique et le comité social et économique, dans le respect de leurs attributions respectives, pour connaître des sujets communs à</p>		



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>l'ensemble du personnel.</p> <p>III.- Il est institué auprès du directeur général de l'agence un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement. Ce comité exerce les compétences des comités prévus à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ainsi que celles prévues aux 3° à 5° de l'article L. 2312-8 et à l'article L. 2312-9 du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret, en Conseil d'État. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>		
	<p><b>Article L1233-6 :</b></p> <p>La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires est destinée à répondre aux besoins des projets de territoire et des actions soutenues par l'Agence nationale de la cohésion des territoires en complétant, les moyens habituellement mis en œuvre dans le cadre des missions de l'agence par les services de l'État et par toute personne morale concourant à son action.</p> <p>La réserve citoyenne pour la cohésion des territoires fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les articles 1<sup>er</sup> à 5 de la même loi ainsi que par le présent article.</p> <p>Les membres de la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires concluent un contrat d'engagement à servir dans cette réserve avec le délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret, notamment en ce qui concerne les catégories de personnes pouvant entrer dans la réserve citoyenne pour la cohésion des territoires ainsi que la durée et les clauses du contrat d'engagement à servir dans cette réserve.</p>		
<p><b>Titre IV : Le conseil national des opérations funéraires</b>  <b>Chapitre unique</b></p>			
	<p><b>Article L1241-1 :</b></p> <p>Il est créé auprès du ministre de l'intérieur un Conseil national des opérations funéraires composé de représentants des communes et de leurs groupements, des régions et des entreprises ou associations habilitées qui fournissent les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou qui participent aux opérations funéraires, des syndicats représentatifs au plan national des salariés de ce secteur, des associations familiales, des associations de consommateurs, des administrations de l'État et de personnalités désignées en raison de leur compétence.</p> <p>Le Conseil national des opérations funéraires est consulté sur les projets de textes relatifs à la législation et à la réglementation funéraire. Il peut adresser aux pouvoirs publics toute</p>		<p><b>Au même titre que les dispositions applicables au CNFEL, appliquer les articles L1231-1 et suivants à la PF pour le CNOF.</b></p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>proposition. Il donne son avis sur le règlement national des pompes funèbres et sur les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle.</p> <p>Un décret précise sa composition et son mode de fonctionnement.</p> <p>Le Conseil national des opérations funéraires rend public un rapport, tous les deux ans, sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire.</p>		
<p><b>LIVRE III : BIENS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS ÉTABLISSEMENTS ET DE LEURS GROUPEMENTS</b>  <b>Titre I<sup>er</sup> : Régime général</b>  <b>Chapitre unique</b></p>			
<p><b>Article L1311-1</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.</p> <p>Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées <i>par la réglementation applicable localement</i>.</p>	<p><b>Article L1311-1</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.</p> <p>Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées <i>à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code</i>.</p>		<p>La recherche de la version applicable à la PF de cet article pose un problème de lisibilité.</p> <p>La rédaction applicable à la PF de l'article L. 1311-1 est, à défaut de mention d'applicabilité dans la loi qui l'a créé et dans les textes qui l'ont modifié par la suite, déduite de la date de création de l'article d'extension L. 1841-1 (<i>par ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007</i>) et du fait que la seule modification intervenue sur ledit article d'extension tient compte d'une modification qui ne le concerne pas.</p> <p>Ainsi, lors de son extension à la PF, l'article L. 1311-1 a été rendu applicable dans sa version en vigueur à l'époque, c'est-à-dire, celle résultant de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006.</p> <p>S'agissant du renvoi à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), ce dernier est applicable à la PF, dans la même rédaction que celle applicable en Métropole (<i>en application de l'article L. 5611-2 du CGPPP</i>).</p> <p>S'agissant de l'adaptation prévue par le II de l'article L. 1841-1, la référence à la réglementation locale se justifie en cas de modification des renvois prévus aux articles L. 3112-1 à L. 3112-3 du CGPPP.</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
			Il est toutefois utile de noter qu'à ce jour, les trois articles du CGPPP précités sont étendus à la PF dans la même rédaction que celle applicable en Métropole, en application du même article d'extension.
<b>Section 4 : Dispositions diverses</b>			
<p><b>Article L1311-13</b></p> <p>Les maires, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au <i>bureau des hypothèques</i>, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.</p> <p>Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la <i>commune</i> ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.</p>	<p><b>Article L1311-13</b></p> <p>Les maires, <i>les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux</i>, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au <i>fichier immobilier</i>, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.</p> <p>Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la <i>collectivité territoriale</i> ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.</p>		<p>Version applicable en PF issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.</p> <p>Dans la version du CGCT consolidée par les services du haut-commissariat, le second alinéa de l'article L. 1311-13 recèle une coquille résultant de l'oubli d'impacter l'adaptation prévue par le 2° du III de l'article L. 1841-1 du CGCT.</p>
<p><b>Article L1311-15</b></p> <p>L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements. Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement.</p> <p>Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur.</p>	<p><b>Article L1311-15</b></p> <p>L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements. Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement.</p> <p>Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur.</p> <p><i>Dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier et deuxième alinéas, une collectivité, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte peut mettre à disposition d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte une flotte de véhicules dont elle est propriétaire.</i></p>		<p>La recherche de la version applicable à la PF de cet article pose un réel problème de lisibilité.</p> <p>La rédaction applicable à la PF de l'article L. 1311-15 est, à défaut de mention d'applicabilité dans la loi qui l'a créé (<i>loi n° 99-586 du 12 juillet 1999</i>) et dans les textes qui l'ont modifié par la suite, et suite à un transfert des dispositions (<i>Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006</i>), déduite de la date de création de l'article d'extension L. 1841-1 (<i>par ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007</i>) et du fait que la seule modification intervenue sur ledit article d'extension tient compte d'une modification qui ne le concerne pas.</p> <p>Ainsi, lors de son extension à la PF, l'article L. 1311-15 a été rendu applicable dans sa version en vigueur à l'époque, c'est-à-dire, celle résultant de la loi n° 99-586 précitée (<i>qui a créé l'article L. 1311-7, devenu l'article L. 1311-15</i>).</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<b>TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES</b>			
<b>CHAPITRE I° : Principes généraux</b>			
<p><b>Article L. 1611-3</b>            La réalisation d'emprunts par voie de souscription publique est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires, complété par l'article 42 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953</p>	<p><u>Néant</u></p>	<p>Le renvoi de l'article L.1611-3 au dispositif légal d'autorisation préalable du ministre des Finances pour les émissions en France de titres d'un montant supérieur à un certain seuil par une collectivité publique ou une société française ne s'applique plus en pratique</p>	<p><del>Article L. 1611-3</del>  <del>La réalisation d'emprunts par voie de souscription publique est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires, complété par l'article 42 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953</del></p>
<p><b>Article L. 1611-3-1</b>            I.- Sous réserve des dispositions de l'article L. 1611-3, les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement dans les limites et sous les réserves suivantes :            1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;            2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'Etat détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables ;            3° La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'Etat.            II.- Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Article L. 1611-3-1</b>            I.- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement dans les limites et sous les réserves suivantes :            1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;            2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'Etat détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables ;            3° La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'Etat.            II.- Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Pas de SDIS en Polynésie française</p> <p>Voir la demande de la DIRAJ pour référence à l'euro</p> <p>Pas de SDIS en Polynésie française</p>	<p><b>Article L. 1611-3-1 (TECH)</b>            I.- Sous réserve des dispositions de l'article L. 1611-3, les collectivités territoriales <i>et</i> leurs groupements <i>et</i> les services départementaux d'incendie <i>et</i> de secours peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement dans les limites et sous les réserves suivantes :            1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;            2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'Etat détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables ;            3° La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales <i>et</i> de leurs groupements <i>et</i> des services départementaux d'incendie <i>et</i> de secours. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'Etat.            II.- Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>
<p><b>Article L. 1611-3-2</b>            Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.</p>	<p><b>Article L. 1611-3-2</b>            Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.</p>	<p>Le code de commerce applicable est celui de la Polynésie française. Pas de changement concernant le livre II du code.</p>	<p><b>Article L. 1611-3-2</b>            Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme, régie par le livre II du code de commerce applicable en Polynésie française, dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.</p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.</p> <p>Un décret précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société. Il détermine des seuils qui peuvent notamment s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement et qui tiennent compte de leur futur statut d'actionnaire de la société et de garant de la filiale mentionnée au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.</p> <p>Un décret précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société. Il détermine des seuils qui peuvent notamment s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement et qui tiennent compte de leur futur statut d'actionnaire de la société et de garant de la filiale mentionnée au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Les articles L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 concernant les départements et les régions.</p>	<p>Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.</p> <p>Un décret précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société. Il détermine des seuils qui peuvent notamment s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement et qui tiennent compte de leur futur statut d'actionnaire de la société et de garant de la filiale mentionnée au premier alinéa du présent article</p>
<p><b>Article L. 1611-5</b>  Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret.</p>	<p><b>Article L. 1611-5</b>  Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret.</p>	<p>Pas d'établissement publics de santé auxquels ce texte serait applicable en Polynésie française</p>	<p><b>Article L. 1611-5 (TECH)</b>  Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux <del>ainsi que celles des établissements publics de santé</del>, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret.</p>
<p><b>Article L. 1611-9</b>  Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.</p> <p>La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités</p>	<p><b>Article L. 1611-9</b>  Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.</p> <p>La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale</p>	<p>Pas de départements et de régions en Polynésie française</p>	<p><b>Article L. 1611-9 (TECH)</b>  Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.</p> <p><del>La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de</del></p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa.	ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa.		collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa
<b>CHAPITRE II : Adoption et exécution des budgets</b>			
<p><b>Article L.1612-1</b>            Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> <p>Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou <b>jusqu'au 31 mars</b>, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.</p> <p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.</p> <p>Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.</p> <p>Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.</p>	<p><b>Article L.1612-1</b>            Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> <p>Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou <b>jusqu'au 15 avril</b>, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.</p> <p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.</p> <p>Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.</p> <p>Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.</p> <p>Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.</p>	<p>Mesure de rapprochement avec les dispositions applicables aux communes métropolitaines</p>	<p><b>Article L.1612-1 (TECH)</b></p> <p>En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au <b>15 avril</b>, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.</p>
<p><b>Article L.1612-2</b>            Si le budget n'est pas adopté <del>avant le 31 mars de l'exercice</del> auquel il s'applique, <del>ou avant le 15 avril de l'année</del> du renouvellement des organes délibérants, le</p>	<p><b>Article L.1612-2</b>            Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de</p>		<p><b>Article L.1612-2</b>            Si le budget n'est pas adopté avant <b>le 15 avril</b> de l'exercice auquel il s'applique, ou avant <b>le 30 avril</b> de l'année du renouvellement des organes délibérants, le</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire de la République en Polynésie française s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p> <p>A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</p>	<p>l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p> <p>A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</p>	<p>Mesure de rapprochement avec les dispositions applicables aux communes métropolitaines</p>           <p>Mesure de rapprochement avec les dispositions applicables aux communes métropolitaines</p>	<p>haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire de la République en Polynésie française s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</p>
<p><b>Article L.1612-12</b> L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le maire, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre territoriale des comptes, saisie sans délai par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-</p>	<p><b>Article L.1612-12</b> L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles <a href="#">L. 1424-35</a>, <a href="#">L. 2531-13</a> et <a href="#">L. 4434-9</a> et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de</p>	               <ul style="list-style-type: none"><li>Article 1424-35 : non utile en Pf...Relation Départements et SDIS</li><li>Article L. 2531-13 : fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France</li></ul>	<p><b>Article L.1612-12 (TECH)</b> L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p><del>Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le maire, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre territoriale des comptes, saisie sans délai par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-</del></p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.	compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Article L. 4434-9 dotation de péréquation région outre-mer</li> </ul>	<p><del>9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.</del></p>
<p><b>Article L.1612-19</b> Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application des dispositions du présent chapitre. Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des articles L.1612-2, L.1612-5, L.1612-12 et L.1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate</p>	<p><b>Article L.1612-19</b> Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre. Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate.</p>	<p>Précision rédactionnelle</p>	<p><b>Article L.1612-19 (TECH)</b> Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application des dispositions du présent chapitre.  Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale territoriale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des articles L.1612-2, L.1612-5, L.1612-12 et L.1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate</p>
<b>CHAPITRE III : Compensation des transferts de compétences</b>			
<b>CHAPITRE IV : Dispositions relatives aux comptables</b>			
<p><b>Article L.1617-1</b> Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.  Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable, selon le cas, du ou des maires concernés.</p>	<p><b>Article L.1617-1</b> Le comptable de la commune, du département ou de la région est un comptable public de l'Etat ayant la qualité de comptable principal.  Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable, selon le cas, du ou des maires concernés, du président du conseil départemental ou du président du conseil régional.  Le comptable de la région et du département ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.</p>	<p>Précision rédactionnelle demandée par les services du HC</p>	<p><b>Article L.1617-1 (TECH)</b> Le comptable de la commune est un <b>comptable public de l'Etat</b> ayant la qualité de comptable principal.  Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable, selon le cas, du ou des maires concernés.</p>
<p><b>Article L.1617-3</b> Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales. L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes. En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret.</p>	<p><b>Article L.1617-3</b> Lorsque le comptable de la commune, du département ou de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales, les autorités départementales ou les autorités régionales.</p>	<p>Remplacement par le terme ordonnateur permettant d'élargir cette faculté aux présidents de groupements de communes  Précisions rédactionnelles</p>	<p><b>Article L.1617-3 (TECH)</b> Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, <b>l'ordonnateur</b> peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales.  L'ordre de réquisition est notifié à la chambre <b>régionale territoriale</b> des comptes.</p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.</p> <p>En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p> <p>La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret.</p>	<p><i>Il sera nécessaire d'actualiser également la liste des pièces justificatives (aujourd'hui fixée par le décret n°2011-1001 du 31.10.2001) pour tenir compte notamment des dernières modifications relatives au code des marchés publics polynésien</i></p>	<p>En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p> <p>La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret.</p>
<p><b>Article L.1617-5</b> 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la « commune » ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.</p> <p>Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une « commune » ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.</p> <p>L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.</p> <p>2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une « commune » ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.</p> <p>L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge « chargé de l'exécution par le code de procédure civile de la Polynésie française » la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.</p> <p>3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.</p>	<p><b>Article L.1617-5</b> 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.</p> <p>Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.</p> <p>2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.</p> <p>La contestation qui porte sur la régularité d'un acte de poursuite est présentée selon les modalités prévues à l'article L. 281 du livre des procédures fiscales. La revendication par une tierce personne d'objets saisis s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 283 du même livre.</p> <p>3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes</p>		<p><b>Article L.1617-5 (TECH)</b> 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la « commune » ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.</p> <p>Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une « commune » ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.</p> <p>L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.</p> <p>2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une « commune » ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.</p> <p>L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge « chargé de l'exécution par le code de procédure civile de la Polynésie française » la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.</p> <p>3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.</p> <p>Le délai de quatre ans mentionnés à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Le délai de quatre ans mentionné à l’alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.</p> <p>4° (Insérée par loi 2016-1918) Quel que soit sa forme, le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables (supprimée par loi 2016- 1918) sous pli simple. (Insérée par loi 2016-1918) L’envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l’adresse qu’il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l’établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n’a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.</p> <p>En application de l’article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l’extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l’a émis ainsi que les voies et délais de recours. Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.</p> <p>5° Le recouvrement par les comptables directs du Trésor des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d’opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.</p> <p>Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l’opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d’Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur. Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu’elle est adressée au tiers détenteur.</p>	<p>et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.</p> <p>Le délai de quatre ans mentionné à l’alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.</p> <p>4° Quelle que soit sa forme, une ampliation du titre de recettes individuel ou de l’extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable. L’envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l’adresse qu’il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l’établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n’a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d’exécution forcée devant donner lieu à des frais.</p> <p>En application de l’article <a href="#">L. 111-2</a> du code des relations entre le public et l’administration, le titre de recettes individuel ou l’extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l’a émis ainsi que les voies et délais de recours. Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.</p> <p>5° Lorsque la mise en demeure de payer n’a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l’expiration d’un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l’article <a href="#">1912</a> du code général des impôts.</p> <p>La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l’action en recouvrement.</p> <p>L’envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d’exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n’est pas soumise aux</p>	<p>Précision rédactionnelle demandée par les services du HC</p> <p>Précisions rédactionnelles</p>	<p>la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.</p> <p>4° (Insérée par loi 2016-1918) Quel que soit sa forme, le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables (supprimée par loi 2016- 1918) sous pli simple. (Insérée par loi 2016-1918) L’envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l’adresse qu’il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l’établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n’a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.</p> <p>En application de l’article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l’extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l’a émis ainsi que les voies et délais de recours. Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.</p> <p>5° Le recouvrement par les <del>comptables directs du Trésor comptable public de l’Etat</del> des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie <del>d’opposition de saisie administrative à tiers détenteur</del> adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.</p> <p><del>Les comptables directs du Trésor comptable public de l’Etat chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l’opposition de saisie administrative à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d’Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.</del></p> <p><del>Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu’elle est adressée au tiers détenteur.</del></p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, des sommes saisies disponibles au profit de la « commune » ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.</p> <p>Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement</p> <p>L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.</p> <p>Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.</p> <p>Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article</p> <p>6° Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une « commune » ou ses établissements publics peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.</p> <p>Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.</p> <p>Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou</p>	<p>conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;</p> <p>6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.</p> <p>Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté</p>	<p>Précisions rédactionnelles</p>	<p>L'opposition La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, des sommes saisies disponibles au profit de la « commune » ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.</p> <p>Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition de saisie administrative à tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement</p> <p>L'opposition de saisie administrative à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.</p> <p>Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions saisies administratives à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies administratives en proportion de leurs montants respectifs.</p> <p>Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de la saisie.</p> <p>Les contestations relatives à la saisie sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article</p> <p>6° Les comptables directs du Trésor comptable public de l'Etat chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une « commune » ou ses établissements publics peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.</p> <p>Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.</p> <p>Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.</p> <p>Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.</p> <p>En complément de ce droit de communication, les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une « commune » ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.</p>	<p>conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.</p> <p>Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.</p> <p>7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.</p> <p>8° Les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou ses établissements publics peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.</p> <p>Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.</p> <p>Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou</p>	<p>Précisions rédactionnelles</p> <p>Rajouter un alinéa 7 à la version Pf en vue d'introduire la phase comminatoire</p>	<p>adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.</p> <p>Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.</p> <p>En complément de ce droit de communication, les comptables directs du Trésor comptable public de l'État chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une « commune » ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.</p> <p>7° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 € (1 789 976 Cfp), la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.</p> <p>Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.</p> <p>Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.</p> <p>Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.</p> <p>En complément de ce droit de communication, les comptables publics compétents chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.</p> <p>9° Les créances recouvrées selon les dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles <a href="#">L. 283 A</a> à <a href="#">L. 283 F</a> du livre des procédures fiscales.</p>	<p>Permettre une collaboration avec les états européens. Ne pas reprendre les références au livre des procédures fiscales. Voir quel texte sur lequel s'appuyer en lieu et place du livre.</p> <p>Qu'est ce qui existe ici en Polynésie en la matière ?</p>	<p>9° Les créances recouvrées selon les dispositions du présent article peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des Etats membres de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles <a href="#">L. 283 A</a> à <a href="#">L. 283 F</a> du livre des procédures fiscales.</p>
	<p><b>Article L.1617-6</b></p> <p>I.-Les organismes publics suivants transmettent aux comptables publics, sous forme dématérialisée, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes, dans le respect des modalités fixées par décret :</p> <p>1° Les régions et la collectivité de Corse ;</p> <p>2° Les départements ;</p> <p>3° Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;</p> <p>4° Les offices publics de l'habitat dont le total des recettes courantes figurant à leurs comptes de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros ;</p>	<p>Demande des services de l'Etat :  « Introduire un article équivalent à l'article L1617-6 » pour la transmission des pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes sous forme dématérialisée.</p>	<p><b>Article L1617-6 à insérer</b>  <b>Rédaction adaptée</b>  <b>(TECH)</b></p> <p>Les communes et leurs groupements peuvent transmettre aux comptables publics, sous forme dématérialisée, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes, dans le respect des modalités fixées par décret</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>5° Les autres établissements publics locaux dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros ;</p> <p>6° Les centres hospitaliers, y compris régionaux, dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros.</p>		
<b>CHAPITRE V : Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics</b>			
<p><b>Article L.1618-1</b> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1. Elles ne s'appliquent pas aux établissements publics d'habitations à loyer modéré</p>	<p><b>Article L.1618-1</b> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1. Elles ne s'appliquent pas aux établissements publics d'habitations à loyer modéré.</p>	<p>Réécriture, les établissements mentionnés ne relevant pas de ce texte.</p>	<p><b>Article L.1618-1 (TECH)</b> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1. Elles ne s'appliquent pas aux établissements publics d'habitations à loyer modéré</p>
<b>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>			
<b>LIVRE VIII : COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b>			
<b>Titre Ier : Dispositions Générales</b>			
<p><b>Article L1811-1 :</b> Pour l'application des dispositions de la première partie aux communes de la Polynésie française et sauf lorsqu'il en est disposé autrement :</p> <p>1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la Polynésie française ; le mot : "départemental" est remplacé par les mots : "de la Polynésie française" ;</p> <p>2° Les mots : " le représentant de l'État dans le département " et les mots : " le préfet " sont remplacés par les mots : " le haut-commissaire de la République en Polynésie française " ;</p> <p>3° Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie ;</p> <p>4° La référence au salaire minimum de croissance est remplacée par la référence au salaire minimum garanti en Polynésie française ;</p> <p>5° Les mots : " chambre régionale des comptes " sont remplacés par les mots : " chambre territoriale des comptes " ;</p>			<p>S'agissant du remplacement des montants en euros par leur équivalent en F CFP, quelle est la règle de conversion ? Y a-t-il une « conversion officielle » à laquelle se référer ?</p> <p>Dans la pratique, on divise par 0,00838 (<i>de l'euro au franc pacifique</i>) et multiplier par 119 et des poussières (<i>du franc pacifique à l'euro</i>). Au-delà de ça, faut-il convertir au franc près, au franc supérieur, inférieur ?</p> <p>Dans d'autres matières, la règle a été fixée en interne. Par exemple, en <b>matière pénale</b>, selon une circulaire SGG du 9 novembre 2009 (n° 6965), interprétant l'article 711-3 du code pénal qui édicte une disposition similaire, 1 euro = 119.33 F CFP. De plus, il est recommandé d'arrondir - nécessairement à une valeur inférieure à celle relevant de la conversion pure et simple des euros en francs CFP - le montant des amendes (<i>ex : fixer à 50 000 F CFP le maximum d'une contravention de 3è classe plutôt que 50 962 F CFP</i>).</p> <p>La question a été posée au HC (<i>Anne-Sophie LOCQUEGNIES</i>) et la circulaire n° 6569/PF du 9 novembre 2009 citée en exemple pour montrer la méthode de conversion adoptée dans le cadre de l'élaboration et la rédaction de textes en matière pénale (<i>arrondissement du montant des amendes au franc inférieur</i>). Pour des questions de cohérence, on pourrait harmoniser la pratique dans l'application du CGCT avec celle</p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>6° Les mots : " décret en Conseil d'État " sont remplacés par le mot : " décret ".</p>			<p>du Pays.</p> <p>Le HC nous renvoie simplement à l'article D.712-1 du code monétaire et financier qui dispose : « <i>La parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.</i> ».</p> <p>Il est proposé de rédiger une note ou une circulaire en matière de finances publiques ou communales précisant la méthodologie de conversion, à l'instar de la circulaire n° 6569/PR du 9 novembre 2009 relative à l'élaboration et à la rédaction de textes en matière pénale.</p>
<p><b>PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES</b>  <b>LIVRE IV : SERVICES PUBLICS LOCAUX</b>  <b>TITRE II : DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS SERVICES PUBLICS LOCAUX</b>  <b>CHAPITRE IV : Services d'incendie et de secours</b></p>			
		Demande des services de l'Etat	Codifier au sein du CGCT l'Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française
<p><b>DEUXIEME PARTIE</b>  <b>LIVRE V : Dispositions particulières</b>  <b>Titre VII : Communes des collectivités d'outre-mer</b>  <b>Chapitre III : Communes de la Polynésie française</b>  <b>Section 2 : Organisation de la commune</b>  <b>Sous-section 2 : Organes de la commune</b>  <b>Paragraphe 2 : Le maire et les adjoints</b></p>	<p><b>DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)</b>  <b>LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)</b>  <b>TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)</b>  <b>CHAPITRE II : Le maire et les adjoints (Articles L2122-1 à L2122-35)</b></p>		
<p><b>Article L. 2122-7-2 :</b>  (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 complété par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.29 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre-art.5)  Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. <b>Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. (Ajouté par ordonnance n°2020-1256) La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</b>  Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.  En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7.  (Ajouté par ordonnance n°2020-1256) Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à</p>	<p><b>Article L. 2122-7-2 :</b>  (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 29)  Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. <b>La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</b>  Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.  En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.  Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.</p>		<p>Attention dans la version consolidée HC : retirer au 1<sup>er</sup> alinéa « Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. »</p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.			
<p><b>Article L. 2122-8 :</b>  (modifié par l'ordonnance n° 2009-1530/ modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 article 39)  La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.  Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12.</p> <p>La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.</p> <p>Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.</p> <p>Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, <b>à moins qu'il n'ait perdu le tiers (ajouté par loi n° 2019-1461 article 39) ou plus de ses membres.</b></p> <p>Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal (ajouté par loi n° 2019-1461 article 39) ou <b>qu'il compte moins de cinq membres.</b></p> <p>Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.</p>	<p><b>Article L. 2122-8 :</b>  Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 39 (V)  La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.  Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles <a href="#">L. 2121-10</a> à <a href="#">L. 2121-12</a>.</p> <p>La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.</p> <p>Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.</p> <p>Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, <b>à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.</b></p> <p>Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal <b>ou compte moins de cinq membres.</b></p> <p>Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.</p>		<p><b>Attention dans la version consolidée HC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modifier au 4<sup>e</sup> alinéa « ou compte moins de cinq membres »</li> <li>- modifier au 5<sup>e</sup> alinéa « ou compte ... »</li> </ul>
<p><b>PARTIE 2</b>  <b>LIVRE V</b>  <b>Titre VII : Communes des collectivités d'Outre-mer</b>  <b>Chapitre 3 : Communes de la Polynésie française</b></p>			

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<b>Section 3 : Administration et services communaux</b> <b>Sous-section 1 : Police</b>			
<p><b><u>Art. L 2573-17</u></b></p> <p>I. - Les articles L.2211-1 à L.2211-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.</p> <p>II. - Pour l'application de l'article L.2211-1, les mots : "sauf application des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile" sont remplacés par les mots : "dans le respect des compétences dévolues au haut-commissaire, notamment par l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française".</p> <p>III. - Pour l'application de l'article L.2211-2, au cinquième alinéa, les mots : "aux articles L.2215-2 et L.2512-15" sont remplacés par les mots : "à l'article L.2215-2".</p> <p>IV. - Pour son application en Polynésie française, l'article L.2211-4 est ainsi rédigé :  "Art. L.2211-4. – Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences de la Polynésie française en matière sociale et des compétences des autres collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.</p>		<p>Dans la version consolidée par les services du Haut-commissariat, cet article y figure toujours.</p> <p>Toutefois, il a normalement été abrogé en même temps que les articles L.2211-2 à L.2211-4 par l'article 7 de l'ordonnance n° 2013-519 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure : « L'article L. 2573-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé. »</p> <p>La question peut toutefois se poser dans la mesure où la rédaction de cet article est issue de l'article 7 de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, qui a été rendu applicable en Polynésie française par son article 21.</p> <p>Cet article a peu d'importance dans la mesure où la partie du Code de la sécurité intérieure qui traite de la participation du maire à la politique de la prévention de la délinquance a bien été étendue en Polynésie française. Il serait toutefois souhaitable de le rendre applicable de nouveau en Polynésie française.</p>	<p>Proposition : retirer les dispositions de l'article L 2573-17 et ses articles subséquents dans la version consolidée du HC</p>
<p><b><u>Article L. 2213-2 :</u></b>  Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :</p> <p>1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;</p> <p>2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;</p>	<p><b><u>Article L. 2213-2 :</u></b>  Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :</p> <p>1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;</p> <p>2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;</p>		<p>Erreur dans le texte consolidé du Haut-commissaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le 1°, rajout du mot de phrase et aux véhicules bénéficiant du label "autopartage" qui n'apparaît pas dans la version de la loi 2019-1428 ;</li> <li>- à la fin du 3°, rajout du bout de phrase « de la réglementation applicable localement » alors que l'article L 2573-19 a conservé le bout de phrase « de l'article L. 318-1 du code de la route.</li> </ul> <p>Toutefois, l'article L. 318-1 n'est pas applicable localement, et à ma connaissance aucune réglementation locale ne prévoit de</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap, tel que défini par les dispositions en vigueur localement, aux véhicules bénéficiant d'un label "autopartage", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route</p>	<p>3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, aux véhicules bénéficiant d'un label " auto-partage ", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route.</p>		<p>classement des véhicules en fonction de leur impact environnemental sur la qualité de l'air. A mon sens, la réglementation actuelle permet aux véhicules qui ont obtenus la certification en métropole de pouvoir bénéficier localement des emplacements réservés par le maire.</p>
<p><b>Article L. 2213-14 :</b> Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.</p>	<p><b>Article L. 2213-14 :</b> Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;</li> <li>- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.</li> </ul> <p>Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.</p>		<p>Manque le bout de phrase « ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin » dans la version consolidée du Haut-commissariat.</p> <p>En métropole, la présence des policiers municipaux n'est obligatoire que lorsqu'il y a crémation ou transport de corps sans que la famille ne soit là. Cela permet à la fois d'alléger les frais pour la famille en cas de changement de caveau ou de concession ou d'enterrement sur une autre commune et de mobiliser les policiers municipaux sur d'autres tâches.</p> <p>En Polynésie française, ce n'est pas encore le cas.</p>
<p><b>Article L. 2213-32 :</b> Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.</p>	<p><b>Article L. 2213-32 :</b> Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.</p>		<p>Codification du CGCT à revoir. L'applicabilité de cet article devrait être incluse dans l'article L. 2573-19. Mais il est bien applicable en vertu de l'article 200 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</p>
<p><b>PARTIE I</b> <b>LIVRE V : Dispositions particulières</b> <b>Titre VII : Communes des collectivités d'outre-mer</b> <b>Chapitre III : Communes de la Polynésie française</b> <b>Section 3 : Administration et services communaux</b> <b>Sous-section 2 : Services communaux</b></p>			

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<b>Paragraphe 2 : Cimetières et opérations funéraires</b>			
<p><b>L2223-4</b> Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumés dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.</p> <p>Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.</p> <p>Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.</p>	<p><b>L2223-4</b> Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.</p> <p>Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.</p> <p>Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.</p>		<p><i>Observations :</i></p> <p>La version métropolitaine impose un ossuaire aménagé à tous les cimetières. Or en PF ce n'est imposé que dans les cimetières avec « des concessions reprises ».</p> <p>Il semble que la rédaction actuelle applicable en PF ne convienne pas car implique que les ossuaires ne peuvent être installés que s'il y a des concessions dans le cimetière communal alors que très peu de communes ont instauré les concessions et que les concessions sont facultatives en PF.</p> <p>De plus, l'ossuaire est obligatoire pour la rotation réglementaire de 5 ans minimum pour éviter la saturation des cimetières.</p> <p><i>Propositions :</i></p> <p>Appliquer à la PF la rédaction applicable en France.</p>
<p><b>L2223-11</b> Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L.498 à L.514 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</p>	<p><b>L2223-11</b> : Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 à L. 514 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>		<p>Articles L.498 à L.514 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : inhumation à titre perpétuel (indemnités Etat pour couvrir les dépenses engagées, selon la nationalité, conditions d'entretien de la sépulture, carré spécial dans le cimetière communal, inscription des noms, des ouvrages d'hommage etc.) = pour les militaires morts pour la France.</p> <p>Sur la base de ces dispositions, certains frais sont pris en charge par l'Armée.</p> <p>Attention : Article L.498 abrogé depuis 2015 (ordonnance n°2015/1781). Vérifier s'il y a de nouveaux articles qui remplacent ces dispositions et modifier les références.</p>
<p><b>L2223-13</b> Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes.</p> <p>Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.</p> <p>Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.</p> <p>Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.</p>	<p><b>L2223-13</b> : Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.</p> <p>Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.</p> <p>Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.</p> <p>Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.</p>		<p><i>Observations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cet article fait référence à une concession (espace privé) où il est possible d'inhumer une urne ou de disperser des cendres, et non au site cinéraire (site commun spécialement aménagé).</li> <li>« en y inhumant cercueils ou urnes » « ou la dispersion des cendres »</li> </ul> <p>Non mentionnés dans la version applicable en France (cf. ordonnance de 2008) car prévu à l'article L2223-18-2 actuellement non applicable en PF et dont les dispositions seraient souhaitables en PF (compétence Pays).</p> <p><i>Proposition de rédaction du présent article :</i></p> <p>« Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui</p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
			désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune ».
	<b>DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1) LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1) TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2226-2) CHAPITRE V : Défense extérieure contre l'incendie (Articles L2225-1 à L2225-4)</b>		
	<b>Art. L. 2225-1</b> La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à <a href="#">l'article L. 2213-32</a> .	Demande des services de l'Etat.  Réflexions à mener en lien avec la Polynésie française pour l'instauration d'un schéma territorial	« Rappel que la compétence du maire en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'exerce dans le cadre de la réglementation du Pays en matière d'urbanisme »
	<b>Art. L. 2225-2</b> Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.		
	<b>Article L2225-3</b> Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux <a href="#">articles L. 2225-1 et L. 2225-2</a> fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.		
	<b>Art. L. 2225-4</b> Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.		
<b>PARTIE législative LIVRE V Dispositions particulières Titre VI Communes des collectivités d'outre-mer</b>			



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p><b>Chapitre I° : Principes généraux</b>  <b>Section 4 : Finances communales</b>  <b>Sous-section 1 : Budgets et comptes</b></p>			
<p><b>Paragraphe 1 : Dispositions générales</b></p>			
<p><b>Art. L. 2311-5</b></p> <p>Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.</p> <p>La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.</p> <p>Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p> <p>Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et le 31 mars, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.</p> <p>Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p><b>Art. L. 2311-5</b></p> <p>Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.</p> <p>La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.</p> <p>Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p> <p>Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.</p> <p>Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>		<p><b>Art. L. 2311-5 (TECH)</b></p> <p>Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.</p> <p>La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.</p> <p>Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p> <p>Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et le 15 avril, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.</p> <p>Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>
<p><b>Paragraphe 3 : Publicité des budgets et des comptes</b></p>			
<p><b>Sous-section 2 : Dépenses</b></p>			
<p><b>Paragraphe 1 : Dépenses obligatoires</b></p>			
<p><b>Art. L. 2321-2</b></p>	<p>Les dépenses obligatoires comprennent notamment :</p>		<p><b>Art. L. 2321-2 (TECH)</b></p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>(modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 97-I-5°)</p> <p>Les dépenses obligatoires comprennent notamment :</p> <p>1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;</p> <p>2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du Journal officiel de la Polynésie française ;</p> <p>3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L.2123-20, les cotisations versées en application des articles L.2123-26 à L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L.2123-14 ;</p> <p>4° La rémunération des agents communaux ;</p> <p>5° La cotisation au budget du centre de gestion et de formation créé par l'article 30 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;</p> <p>6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;</p> <p>7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.</p> <p>8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;</p> <p>9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;</p> <p>10° Abrogé ;</p> <p>11° Abrogé ;</p> <p>12° supprimé</p> <p>13° Les frais de livrets de famille ;</p> <p>14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;</p> <p>15° supprimé ;</p> <p>16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L.2224-8 ;</p> <p>17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;</p> <p>18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;</p> <p>19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;</p> <p>20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;</p> <p>21° supprimé ;</p> <p>22° supprimé ;</p> <p>23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;</p> <p>24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;</p>	<p>1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;</p> <p>2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ;</p> <p>3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L. 2123-20, les cotisations <b>au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 2123-25-2, les cotisations aux régimes de retraites en application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28</b>, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L. 2123-14 ;</p> <p>4° La rémunération des agents communaux, <b>les contributions et les cotisations sociales afférentes ;</b></p> <p><b>4° bis Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;</b></p> <p>5° La cotisation au budget du <b>Centre national de la fonction publique territoriale ;</b></p> <p>6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;</p> <p>7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.</p> <p>8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;</p> <p>9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;</p> <p><b>10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ;</b></p> <p>11° Abrogé ;</p> <p><b>12° Les dépenses des services communaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé dans les conditions prévues par l'article L. 1422-1 du code de la santé publique ;</b></p> <p>13° Les frais de livrets de famille ;</p> <p>14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;</p> <p><b>15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n°74-1129 du 30 décembre 1974) ;</b></p>	<p>4° : proposition de compléter par « les contributions et les cotisations sociales afférentes »</p> <p>8° : Il n'existe pas de régimes de pension spécifique en Polynésie française en matière de retraite que ce soit pour les élus ou pour les agents. Mais peut-être en existait-il précédemment ?</p> <p>19° : proposition de suppression : cette disposition ne renvoie pas à une compétence des communes polynésiennes.</p>	<p>(modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 97-I-5°)</p> <p>Les dépenses obligatoires comprennent notamment :</p> <p>1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;</p> <p>2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du Journal officiel de la Polynésie française ;</p> <p>3° Les indemnités de fonction prévues à l'article L.2123-20, les cotisations versées en application des articles L.2123-26 à L. 2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L.2123-14 ;</p> <p>4° La rémunération des agents communaux, <b>les contributions et les cotisations sociales afférentes ;</b></p> <p>5° La cotisation au budget du centre de gestion et de formation créé par l'article 30 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;</p> <p>6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;</p> <p>7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.</p> <p>8° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées <b>jusqu'à extinction du régime ;</b></p> <p>9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;</p> <p>10° Abrogé ;</p> <p>11° Abrogé ;</p> <p>12° supprimé</p> <p>13° Les frais de livrets de famille ;</p> <p>14° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;</p> <p>15° supprimé ;</p> <p>16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L.2224-8 ;</p> <p>17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;</p> <p>18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;</p> <p><b>19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande de conseil municipal ;</b></p> <p>20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;</p> <p>21° supprimé ;</p> <p>22° supprimé ;</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>25° supprimé ;            26° supprimé ;            27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;            28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;            29° Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret ;            30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;            31° supprimé ;            32° L'acquittement des dettes exigibles.</p>	<p>16° Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L. 2224-8 ;            17° Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;            18° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, <b>sous la réserve prévue par les articles L. 132-5 et L. 132-15 du code de l'urbanisme ;</b>            19° La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;            20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;  <b>21° Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état d'ouvrages, mentionnées à l'article L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime ;</b>  <b>22° Les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 20°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;</b>            23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;            24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;  <b>25° Abrogé ;</b>  <b>26° Les dépenses résultant de l'application de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;</b>            27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;            28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;            29° Les dotations aux provisions, <b>notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers</b>, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;            30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;  <b>31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</b>            32° L'acquittement des dettes exigibles ;  <b>33° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ;</b>  <b>34° La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts.</b></p>		<p><b>23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;</b>  <b>24° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;</b>  <b>25° supprimé ;</b>  <b>26° supprimé ;</b>  <b>27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;</b>  <b>28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;</b>  <b>29° Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret ;</b>  <b>30° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;</b>  <b>31° supprimé ;</b>  <b>32° L'acquittement des dettes exigibles.</b></p>
<b>Paragraphe 2 : Dépenses imprévues</b>			



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<b>Sous-section 3 : Recettes</b>			
<b>Paragraphe 1 : Catégories de recettes</b>			
<b>Sous-paragraphe 1 : Recettes de la section de fonctionnement</b>			
<p><b>L. 2331-2</b>            Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent :</p> <p>1° Les revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;</p> <p>2° Les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;</p> <p>3° supprimé ;</p> <p>4° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;</p> <p>5° Le produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour services communaux ;</p> <p>6° Le produit des régies municipales et de la participation des communes dans des sociétés ;</p> <p>7° Le produit des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal ;</p> <p>8° Le produit des expéditions des actes administratifs ;</p> <p>9° Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation mentionné à l'article L.2573-51 ;</p> <p>10° Généralement, le produit des contributions et droits dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement dans l'intérêt des communes ;</p> <p>11° Les attributions de répartition de la dotation globale de fonctionnement, le produit des subventions de fonctionnement et les autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement des communes ;</p> <p>12° Toutes les autres recettes annuelles et permanentes.</p>	<p>Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent :</p> <p>1° Les revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;</p> <p>2° Les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;</p> <p>3° <b>Les attributions imputées sur le versement représentatif de l'impôt sur les spectacles, afférent aux réunions sportives, aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques installés dans les lieux publics ;</b></p> <p>4° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;</p> <p>5° Le produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour services communaux ;</p> <p>6° Le produit des régies municipales et de la participation des communes dans des sociétés ;</p> <p>7° Le produit des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal <b>par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permission de voirie pour les distributions d'électricité et de gaz et pour les transports de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le produit des redevances annuelles sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz et une fraction du produit de la redevance proportionnelle à laquelle sont assujettis les concessionnaires de chutes hydroélectriques en application de l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique ;</b></p> <p>8° Le produit des expéditions des actes administratifs ;</p> <p>9° Le produit du fonds de péréquation départemental ou métropolitain prévu à l'article 1595 bis du code général des impôts, alimenté par la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux ;</p> <p>10° Généralement, le produit des contributions et droits dont la perception est autorisée <b>par les lois</b> dans l'intérêt des communes ;</p> <p>11° Les attributions de répartition de la dotation globale de fonctionnement <b>ainsi que, le cas échéant, de la dotation générale de décentralisation,</b> le produit des subventions de fonctionnement <b>et des versements résultant des mécanismes de péréquation</b> et les autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement des communes ;</p>	<p>Réponses HC :</p> <p>1° Les revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature : « cela peut concerner par exemple la facturation des places en crèche, de la cantine, l'utilisation d'équipements sportifs... »</p> <p>2° Les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature : « Le 2° semble être le fondement pour les redevances de pacage dans les pâturages communaux (CE 7 mai 1980 n°7747). »</p>	<p><b>Art. L. 2331-2 (TECH)</b></p> <p>Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent :</p> <p>1° Les revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;</p> <p>2° <del>Les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;</del></p> <p>3° <del>supprimé ;</del></p> <p>4° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;</p> <p>5° Le produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour services communaux ;</p> <p>6° Le produit des régies municipales et de la participation des communes dans des sociétés ;</p> <p>7° Le produit des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal ;</p> <p>8° Le produit des expéditions des actes administratifs ;</p> <p>9° Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation mentionné à l'article L.2573-51 ;</p> <p>10° Généralement, le produit des contributions et droits dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement dans l'intérêt des communes ;</p> <p>11° Les attributions de répartition de la dotation globale de fonctionnement, le produit des subventions de fonctionnement et les autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement des communes ;</p> <p>12° Toutes les autres recettes annuelles et permanentes.</p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p><b>L. 2331-3</b> Les recettes de la section de fonctionnement peuvent comprendre : 1° Les concours financiers apportés par la Polynésie française en application des dispositions du II de l'article 43 et des articles 54 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; 2° Les produits des taxes sur les services rendus.</p>	<p>12° Toutes les autres recettes annuelles et permanentes. Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : a) Le produit des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code général des impôts, à savoir : 1° Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ; 2° Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; 3° (Abrogé) 4° Le produit de la contribution sur les eaux minérales ; 5° Le produit de la taxe sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques ; 6° Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales ; 7° Le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts. b) Les recettes suivantes : 1° Le produit de la taxe communale sur l'électricité ; 2° Le produit de la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, de la taxe sur les véhicules publicitaires et de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ; 3° Dans les communes visées à l'article L. 2333-26, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire ; 4° Le produit de la taxe sur les remontées mécaniques ; 5° Le produit du prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos ; 6° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après les tarifs dûment établis ; 7° Le versement destiné aux transports en commun ; 8° Le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;</p>	<p>Mémo fiscalité communale : taxe sur les eaux minérales.</p> <p>2° proposition de faire référence aux dispositions de la loi organique.</p>	<p><b>L. 2331-3 (TECH)</b> Les recettes de la section de fonctionnement peuvent comprendre : 1° Les concours financiers apportés par la Polynésie française en application des dispositions du II de l'article 43 et des articles 54 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; 2° Les produits des taxes sur les services rendus en application de l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>
<b>Sous-paragraphe 2 : Recettes de la section d'investissement</b>			
<p><b>L. 2331-9</b> Les dispositions du 1° de l'article L. 2331-6 et celles du 7° de l'article L.2331-8 entreront en vigueur à compter de l'exercice 2009 pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.</p>	<p>Les dispositions du 2° de l'article L. 2331-6 et celles du 7° de l'article L. 2331-8 entreront en vigueur à compter de l'exercice 1997 pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour les exercices antérieurs à l'exercice 1997, continuent à s'appliquer les dispositions des articles L. 231-9 et L. 231-12 du code des communes dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales.</p>	<p>Cet article est-il toujours nécessaire ? Réponse DIRAJ : « Non. »</p>	<p><b>Abroger cet article</b></p>
<b>Sous-paragraphe 3 : Répartition et recouvrement de certaines taxes</b>			
<b>Paragraphe 2 : Taxes, redevances et versements communaux</b>			

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<b>Sous-paragraphes 1 : Redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale</b>			
<p><b>L. 2333-76</b>            Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Lorsque les communes assurent au moins la collecte et ont transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles pourront, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier. L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L.5211-41-3 ou le syndicat mixte issu de la fusion en application de l'article L.5711-2 doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la fusion.            A défaut de délibération, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu l'année suivant celle de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion.            Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L.2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :            - soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;            - soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.</p>	<p>Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Lorsque les communes assurent au moins la collecte et ont transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles pourront, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier.            L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L.5211-41-3 ou le syndicat mixte issu de la fusion en application de l'article L. 5711-2 doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1<sup>er</sup> mars de la sixième année qui suit celle de la fusion.            A défaut de délibération, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu <b>pour une durée qui ne peut excéder les sept années</b>. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion.  <b>Les deuxième et troisième alinéas sont également applicables en cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou en cas d'adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à un syndicat mixte.</b>            Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :            – soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait</p>		<p><b>L. 2333-76 (TECH)</b>            Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Lorsque les communes assurent au moins la collecte et ont transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles pourront, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier.            L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L.5211-41-3 ou le syndicat mixte issu de la fusion en application de l'article L.5711-2 doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la fusion.            A défaut de délibération, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu l'année suivant celle de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion.            Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L.2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :            - soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>En cas de création de commune nouvelle, à défaut de délibération prise avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la création dans les conditions prévues au I de l'article L.2113-5-1, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'année de sa création.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les communes qui adhèrent, pour l'ensemble de la compétence prévue à l'article L.2224-13, à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant elles-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune, sauf si cette dernière rapporte sa délibération.</p> <p>La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.</p> <p>Ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical on pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.</p> <p>Elle est recouverte par cette collectivité, cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.</p>	<p>pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance <b>ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts</b>, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;</p> <p>– soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.</p> <p>En cas de création de commune nouvelle, à défaut de délibération prise avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la création dans les conditions prévues au I de l'article L. 2113-5-1, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'année de sa création.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les communes qui adhèrent, pour l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13, à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant elles-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance <b>ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts</b>, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune, sauf si cette dernière rapporte sa délibération.</p> <p>La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.</p> <p>Ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels. <b>Cette part fixe peut également inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.</b></p> <p>Ce tarif peut prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.</p>	<p align="center">Elargir le champ des possibles en matière de tarification</p>	<p>de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;</p> <p>- soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.</p> <p>En cas de création de commune nouvelle, à défaut de délibération prise avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle de la création dans les conditions prévues au I de l'article L.2113-5-1, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'année de sa création.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les communes qui adhèrent, pour l'ensemble de la compétence prévue à l'article L.2224-13, à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant elles-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune, sauf si cette dernière rapporte sa délibération.</p> <p>La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.</p> <p>Ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels. <b>Cette part fixe peut également inclure les coûts correspondants à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.</b></p> <p>Ce tarif peut prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical on pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.</p> <p>Elle est recouverte par cette collectivité, cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.</p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>Elle est recouvrée par cette collectivité, cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.</p> <p>Par exception à l'article L. 2333-79, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le reste de la compétence prévue à l'article L. 2224-13, cette communauté d'agglomération peut instituer, selon le cas, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes où elles étaient en vigueur préalablement au transfert de compétence.</p>		
<p><b>L. 2333-78</b>  A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14. Par exception aux dispositions précédentes, les syndicats mixtes qui ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 peuvent instituer la redevance prévue au présent article sur un périmètre strictement limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.</p>	<p>Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.</p> <p>Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts.</p> <p>Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué cette redevance peuvent instituer la redevance spéciale prévue au présent article sur un périmètre limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application, respectivement, du II de l'article 1520 et du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>La redevance spéciale prévue au présent article se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L. 2333-77.</p> <p>Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés.</p> <p>Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.</p>	<p>Réfléchir aux implications concrètes de cette proposition de modification.</p>	<p><b>L. 2333-78 (TECH)</b>  Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes instituent une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14, sous réserve de ne pas avoir institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué cette redevance peuvent instituer la redevance spéciale prévue au présent article sur un périmètre limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres. La redevance spéciale prévue au présent article se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L. 2333-77. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.</p>
<b>Sous-paragraphe 2 : Redevance d'occupation du domaine public</b>			
<b>Sous-paragraphe 3 : Stationnement payant à durée limitée sur voirie</b>			
<b>Paragraphe 3 : Fonds intercommunal de péréquation, dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales</b>			
<b>Sous-paragraphe 1 : Fonds intercommunal de péréquation</b>			
<b>Sous-paragraphe 2 : Dotation globale de fonctionnement</b>			
<b>(Dispositions générales)</b>			
<p><b>L. 2334-1</b>  Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements.</p>	<p>Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs</p>	<p>Quelle est l'utilité (explication) du paragraphe suivant ? :</p>	<p><b>Modifier L. 2334-1 comme suit :</b>  Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements.</p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.</p> <p>Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale de l'année à laquelle cette régularisation correspond.</p> <p>Le montant de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa est égal à la différence entre le montant de la dotation prévue à l'article L. 1613-3 et le montant des dotations prévues aux articles L. 3334-1 et L. 4332-4.</p> <p>Pour chacune des années 2005 à 2009, la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements est affectée en priorité, à concurrence de 14 319 809 069 F CFP (120 millions d'euros), à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15. Si, pour chacune des années 2005 à 2009, le montant de l'accroissement de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements est inférieur à 59 665 871 122 F CFP (500 millions d'euros), l'affectation prévue à la phrase précédente est limitée à 24 % de l'accroissement constaté.</p>	<p>groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.</p> <p>Le montant de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa est égal à la différence entre le montant de la dotation prévue à l'article L. 1613-1 et le montant des dotations prévues aux articles L. 3334-1 et L. 4332-4.</p> <p>Pour chacune des années 2005 à 2009, la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements est affectée en priorité, à concurrence de 120 millions d'euros, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15. Si, pour chacune des années 2005 à 2009, le montant de l'accroissement de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements est inférieur à 500 millions d'euros, l'affectation prévue à la phrase précédente est limitée à 24 % de l'accroissement constaté. <b>Pour 2009 et pour 2010, et à titre dérogatoire, elle s'établit au minimum à 70 millions d'euros.</b></p>	<p>Pour chacune des années 2005 à 2009, la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements est affectée en priorité, à concurrence de 14 319 809 069 F CFP (120 millions d'euros), à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15. Si, pour chacune des années 2005 à 2009, le montant de l'accroissement de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements est inférieur à 59 665 871 122 F CFP (500 millions d'euros), l'affectation prévue à la phrase précédente est limitée à 24 % de l'accroissement constaté.</p>	<p>Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.</p> <p>Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale de l'année à laquelle cette régularisation correspond.</p> <p>Le montant de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa est égal à la différence entre le montant de la dotation prévue à l'article L. 1613-3 et le montant des dotations prévues aux articles L. 3334-1 et L. 4332-4.</p> <p><del>Pour chacune des années 2005 à 2009, la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements est affectée en priorité, à concurrence de 14 319 809 069 F CFP (120 millions d'euros), à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15. Si, pour chacune des années 2005 à 2009, le montant de l'accroissement de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements est inférieur à 59 665 871 122 F CFP (500 millions d'euros), l'affectation prévue à la phrase précédente est limitée à 24 % de l'accroissement constaté.</del></p>
<b>(Dotation forfaitaire)</b>			
<p><b>Article 2334-7</b></p> <p>A compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :</p> <p>1° Une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa population.</p> <p>Pour 2005, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 7 160 F CFP (60 euros) par habitant à 14 320 F CFP (120 euros) par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret.</p> <p>A compter de 2006, la dotation par habitant perçue au titre de la dotation de base augmente selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 75% du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.</p> <p>2° Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 358 F CFP (3 euros) par an en 2005 et 597 F CFP (5 euros) par hectare dans les communes situées en zone de montagne.</p> <p>A compter de 2006, ce montant évalue selon le taux fixé par le comité des finances locales pour la dotation de</p>	<p>I. – A compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :</p> <p>1° Une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa population.</p> <p>A compter de 2011, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>2° Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 3,22 euros par hectare à compter de 2011 et à 5,37 euros par hectare dans les communes situées en zone de montagne. A compter de 2005, le montant de cette dotation perçu par les communes de Guyane ne peut excéder le triple du montant qu'elles perçoivent au titre de la dotation de base ;</p> <p>3° Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). En 2005, ces montants sont indexés pour les communes qui en bénéficient selon un taux de 1 %.</p>	<p>L'article 2334-7 applicable en métropole est beaucoup plus long et n'a pas été repris en intégralité.</p> <p>Aucune commune polynésienne ne bénéficie du critère montagne (article D113-14 du code rural et de la pêche maritime) – réponse de la DIRAJ (02/11/2021) : « S'agissant des communes classées en "zone de montagne", ce zonage n'est pas appliqué en Polynésie française et donc aucune commune n'est actuellement concernée. De toute façon, cela n'aurait aucune incidence sur le montant de la dotation forfaitaire attribué. »</p> <p>De plus, toujours selon la DIRAJ (02/11/2021) : « L'analyse effectuée à partir des données de la dotation forfaitaire attribuée en 2005 (année de référence et de base) conduit à considérer que le critère « superficie » n'a pas été pris en compte pour déterminer le montant de la dotation forfaitaire 2005 suite à la modification législative intervenue en loi de finances pour 2005. Certes la disposition prévoyant les modalités de calcul de la dotation forfaitaire sur la base de deux composantes (l'une tenant compte des charges liées à l'importance de sa population et l'autre en fonction de la superficie) s'applique pour les communes de Polynésie française,</p>	<p><b>L. 2334-7 (POL et TECH)</b></p> <p>A compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :</p> <p>1° Une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa population.</p> <p>Pour 2005, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 7 692 F CFP (64,46 euros) par habitant à 15 385 F CFP (128,93 euros) par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret.</p> <p>A compter de 2006, la dotation par habitant perçue au titre de la dotation de base augmente selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 75% du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement.</p> <p>2° Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 384 F CFP (3,22 euros) par hectare et à 641 F CFP (5,37 euros) par hectare dans les communes situées en zone de montagne dispersées sur plusieurs îles. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>base. A compter de 2005, le montant de cette dotation perçue par les communes de Guyane ne peut excéder le triple du montant qu'elles perçoivent au titre de la dotation de base ;</p> <p>3° Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). En 2005, ces montants sont indexés pour les communes qui en bénéficient selon un taux de 1 %. A compter de 2006, ces montants progressent selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 50% du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement ;</p> <p>4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :</p> <p>a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1 % hors montants des compensations mentionnées au 3° ;</p> <p>b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°.</p> <p>A compter de 2006, cette garantie évolue selon un taux égal au plus à 25% du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, pour les communes dont la garantie par habitant est supérieure à 1,5 fois la garantie par habitant moyenne constatée l'année précédente, le taux de progression de la garantie est nul.</p> <p>Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3°. Pour l'application de cette disposition en 2005, le montant de la dotation forfaitaire pris en compte au titre de 2004 est égal au montant total de la dotation forfaitaire versée en 2004, hors les montants correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.</p> <p>Pour le calcul de la garantie des communes ayant connu en 2004 un recensement général ou un recensement complémentaire initial, il est fait référence au montant</p>	<p>En 2011, ces montants sont identiques à ceux perçus au titre de 2010, après minoration, le cas échéant, en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et majoration, le cas échéant, en application du II du 6 du même article.</p> <p>A compter de 2012, ces mêmes montants peuvent être diminués selon un pourcentage identique pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1.</p> <p>Lorsqu'une commune cesse, à compter de 2005, d'appartenir à un groupement de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commune perçoit au titre du présent 3° une part des montants perçus par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code. Cette part est calculée en fonction du montant des bases de taxe professionnelle des communes qui adhèrent ou quittent ce groupement ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du premier alinéa du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) qui a été calculée à partir des bases de taxe professionnelle de France Télécom de cette commune. Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a été calculée à partir du produit de la taxe sur les surfaces commerciales de cette commune ;</p> <p>4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :</p> <p>a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1 % hors montants des compensations mentionnées au 3° ;</p> <p>b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°.</p> <p>A compter de 2012, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes bénéficient d'une attribution au titre de la garantie égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, ce</p>	<p>conformément à l'article L2573-52 du CGCT, mais cette modalité conduisait à un calcul au détriment des communes sur la base du montant perçu jusqu'en 2004. C'est pourquoi a été appliqué pour le calcul de la dotation forfaitaire 2005 des communes de Polynésie française, la formule de calcul suivante : dotation forfaitaire 2004 x 1% en application du principe de garantie prévu au 4° I de l'article L.2334-7 du CGCT.</p> <p>Des données disponibles, l'évolution de la dotation forfaitaire des communes de la Polynésie française s'est prolongée les années suivantes en fonction du taux d'évolution de l'enveloppe globale de la dotation forfaitaire au plan national. L'évolution pour les communes de la Polynésie française a été de +1% en 2006 par rapport à 2005 et +1% en 2007 par rapport à 2006. Le critère superficie n'étant pas pris en compte non plus pour le calcul de la dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM), on peut donc considérer que ces données n'ont pour l'instant aucune incidence s'agissant du montant de la DGF attribué aux communes de la Polynésie française. »</p> <p>Y a-t-il du coup un intérêt à réécrire l'article avec la mention « communes dispersées sur plusieurs îles » ? (cf dispositif des conseils municipaux par visio-conférences), sachant que l'idée consisterait à appuyer les communes qui en raison de leur géographie (dispersion-éloignement) supportent des charges plus importantes. Seraient exclues les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent.</p> <p>Au-delà, la réponse de la DIRAJ pose la question de la cohérence du contenu de l'article « une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 384 FCFP (3,22 euros) par hectare à compter de 2011 et à 641 F CFP (5,37 euros) par hectare dans les communes... »</p> <p>Question : quel est l'intérêt de conserver un article dont le contenu diffère de la formule de calcul mise en œuvre ? Quel est la référence du décret cité dans l'article ?</p> <p>Réponse DIRAJ : « La rédaction de l'article L2334-7 a évolué notamment en application de la loi de finances pour 2022 (loi n°2021-1900). A noter que cet article est cité dans de nombreux textes, voire codes, extérieurs au CGCT. Enfin, l'article L2573-52 précise de plus que l'intégralité de l'article L2334-7 n'est pas applicable en Polynésie française (« à l'exception du deuxième alinéa du 3°, du dernier alinéa du 4° et du 5° »).</p> <p>Combien de communes sont dispersées sur plusieurs îles ?</p>	<p>par un arrêté de Haut-commissaire de la République en Polynésie française</p> <p>A compter de 2006, ce montant évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité national des finances locales pour la dotation de base. A compter de 2008, le montant de cette dotation perçue par les communes de Guyane ne peut excéder le triple du montant qu'elles perçoivent au titre de la dotation de base ;</p> <p>3° Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). En 2005, ces montants sont indexés pour les communes qui en bénéficient selon un taux de 1 %. A compter de 2006, ces montants progressent selon un taux fixé par le comité national des finances locales, égal au plus à 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement ;</p> <p>4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :</p> <p>a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1% hors montants des compensations mentionnées au 3° ;</p> <p>b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°.</p> <p>A compter de 2006, cette garantie évolue selon un taux égal au plus à 25 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, pour les communes dont la garantie par habitant est supérieure à 1,5 fois la garantie par habitant moyenne constatée l'année précédente, le taux de progression de la garantie est nul.</p> <p>Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3°. Pour l'application de cette disposition en 2005, le montant de la dotation forfaitaire pris en compte au titre de 2004 est égal au montant total de la dotation forfaitaire versée en 2004, hors les montants correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.</p> <p>Pour le calcul de la garantie des communes ayant connu en 2004 un recensement général ou un recensement complémentaire initial, il est fait référence au montant de la dotation de base hors gain</p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>de la dotation de base hors gain lié à la croissance de la population constatée à l'issue de ce recensement.</p> <p>Pour le calcul de la garantie des communes ayant connu en 2004 un recensement complémentaire de confirmation, le montant de la dotation forfaitaire à prendre en compte au titre du a correspond au montant de la dotation forfaitaire due au titre de 2004 en retenant la population effectivement constatée à l'issue du recensement de confirmation.</p> <p>La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles <a href="#">L. 234-13</a> et <a href="#">L. 234-14</a> du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° <a href="#">93-1436</a> du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.</p> <p>Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.</p>	<p>montant est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % de la garantie perçue l'année précédente. Le potentiel fiscal pris en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé l'année précédente en application de l'article L. 2334-4. La population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune tel que défini pour l'application du 1° du présent I ;</p> <p>5° Une dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins...</p> <p>II. – Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application du I, hors les montants prévus au 3° du même I. <b>A compter de 2011, pour le calcul de ce taux de référence, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la dotation forfaitaire liée aux variations de la population telle que définie par l'article L. 2334-2 ni des évolutions liées aux éventuelles minoration des composantes de la dotation forfaitaire prévues aux 3° et 4° du I du présent article.</b></p> <p>La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.</p> <p>Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.</p>		<p><del>lié à la croissance de la population constatée à l'issue de ce recensement.</del></p> <p><del>Pour le calcul de la garantie des communes ayant connu en 2004 un recensement complémentaire de confirmation, le montant de la dotation forfaitaire à prendre en compte au titre du a correspond au montant de la dotation forfaitaire due au titre de 2004 en retenant la population effectivement constatée à l'issue du recensement de confirmation.</del></p> <p><del>La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée.</del></p> <p><del>Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.</del></p> <p><del>Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.</del></p>
<p><b><u>L. 2334-11</u></b>            En cas de fusion de communes, la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie de la commune résultant de la fusion sont calculées conformément à l'article L. 2334-7. La population prise en compte est égale à la somme des populations des communes qui fusionnent. La garantie est calculée la première année par addition des</p>	<p><b><u>L. 2334-11</u></b>            N'existe pas.</p>	<p><b>Revenir sur ces articles en fonction des évolutions relatives aux communes associées</b></p>	

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
montants correspondants versés aux anciennes communes l'année précédant la fusion, et indexés selon le taux d'évolution de la garantie fixé par le comité des finances locales. Le montant mentionné au 3° de l'article L. 2334-7 perçu par la commune fusionnée est égal à l'addition des montants perçus par les anciennes communes à ce titre, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales.			
<p><b>L. 2334-12</b>            En cas de division de communes, la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie revenant à chaque commune sont calculées conformément à l'article L. 2334-7 en retenant sa nouvelle population et sa superficie. Les montants mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 2334-7 sont calculés au prorata de la population de chaque commune.</p>	<p>En cas de division de communes, <b>la dotation forfaitaire de l'ancienne commune calculée en application du III de l'article L. 2334-7 est répartie entre chaque nouvelle commune au prorata de la population.</b></p>		
<b>(Dotation d'aménagement)</b>			
<b>(Dotation nationale de péréquation)</b>			
<b>Sous-paragraphe 3 : dotation spéciale pour le logement des instituteurs</b>			
<p><b>L. 2573-53</b>  <i>(Voir aussi D2573-51)</i>            I. - Les articles L.2334-26 à L.2334-30 sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.            II. - Pour l'application de l'article L.2334-27, au troisième alinéa, les mots : « l'indemnité communale prévue par l'article L.921-2 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « une indemnité aux instituteurs non logés, dont les conditions d'attribution sont fixées par décret ».            III. - Pour l'application de l'article L.2334-29 :            1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :            Sur les sommes afférentes à la seconde part, le haut-commissaire verse une indemnité communale aux instituteurs non logés.            2° Au troisième alinéa, les mots : « Centre national de la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire ».</p>	<p><b>Idem</b>            I. - Les articles L.2334-26 à L.2334-30 sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.            II. - Pour l'application de l'article L.2334-27, au troisième alinéa, les mots : « l'indemnité communale prévue par l'article L.921-2 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « une indemnité aux instituteurs non logés, dont les conditions d'attribution sont fixées par décret ».            III. - Pour l'application de l'article L.2334-29 :            1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :            Sur les sommes afférentes à la seconde part, le haut-commissaire verse une indemnité communale aux instituteurs non logés.            2° Au troisième alinéa, les mots : « Centre national de la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire ».</p>	<p>Coquille dans le CGCT HC : article 2573-53 au lieu du 2573-5 (« Le conseil municipal »)</p>	<p><b>L. 2573-53 (TECH)</b>            Remplacer L. 2573-5 par <b>L. 2573-53</b></p>
<p><b>L. 2334-26</b>            A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.            Cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu, le cas échéant, de la régularisation prévue à l'article L. 1613-2. Le Comité des finances locales peut majorer cette dotation de tout ou partie du reliquat comptable afférent au dernier exercice connu.            Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.</p>	<p>A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.            Cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement. <b>A compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas.</b> Le Comité des finances locales peut majorer cette dotation de tout ou partie du reliquat comptable afférent au dernier exercice connu.            Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.</p>	<p>Question : Combien de communes supportent ces charges en Polynésie française ? Le cas échéant, combien sont encore concernées en 2022 par cette dotation ?            Réponse DIRAJ : « Au titre de la DSI 2022, seule la commune de Takaroa est concernée, car c'est la seule commune qui met à disposition un logement de fonction à l'instituteur en place actuellement. »</p>	<p><b>L. 2334-26 (TECH)</b>  <b>A compter de l'exercice 1986, Les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.</b>  <b>Cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu, le cas échéant, de la régularisation prévue à l'article L. 1613-2. Le Comité national des finances locales peut majorer cette dotation de tout ou partie du reliquat comptable afférent au dernier exercice connu.</b>  <b>Cette dotation est répartie par le comité national des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont</b></p>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.</p> <p>Il est procédé, au plus tard au 31 juillet de l'année suivante, à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.</p> <p>La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale.</p>	<p>Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.</p> <p><b>Le comité des finances locales procède à un nouveau calcul de cette diminution du montant inscrit en loi de finances initiale, au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la répartition, en fonction du taux de variation entre l'effectif réel du corps des instituteurs recensé au 1er octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation a été répartie et celui de l'antépénultième année. L'écart éventuel entre la dotation inscrite en loi de finances et le montant ainsi calculé est prioritairement financé par mobilisation du reliquat comptable net global constaté au terme de la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs au titre de l'année considérée.</b></p>		<p>logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.</p> <p>Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.</p> <p>Il est procédé, au plus tard au 31 juillet de l'année suivante, à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.</p> <p>La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale.</p>
<b>Sous-paragraphes 4 : Dotation d'équipement des territoires ruraux</b>			
<p><b>L. 2334-32</b>  <i>(modifié par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010)</i></p> <p>Il est institué une dotation budgétaire, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux, en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères indiqués à l'article L. 2334-33. Le montant de cette dotation est fixé à 615 689 257 € (soit 73.471.271.718 FCP) pour 2011. A compter de 2012, chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.</p>	<p>Il est institué une dotation budgétaire, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux, en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères indiqués à l'article L. 2334-33.</p>	<p>Quel intérêt de conserver « A compter de 2012 » ?</p>	<p><b>L. 2334-32 (TECH)</b>  <i>(modifié par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010)</i></p> <p>Il est institué une dotation budgétaire, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux, en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères indiqués à l'article L. 2334-33. Le montant de cette dotation est fixé à 615 689 257 € (soit 73.471.271.718 FCP) pour 2011. <del>A compter de 2012,</del> Chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.</p>
<p><b>L. 2334-37</b>  <i>supprimé</i></p>	<p><b>Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :</b></p> <p><b>1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;</b></p> <p><b>2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte ;</b></p> <p><b>3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. A compter du 1er janvier 2018, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.</b></p>	<p>Cet article a été supprimé du CGCT Polynésie. Proposition de le reprendre et de l'adapter.</p> <p>Reprendre le fonctionnement de la DETR actuelle en terme de désignation des membres.</p>	<p><b>L. 2334-37 (TECH)</b></p> <p><del>Dans chaque département,</del> En Polynésie française il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :</p> <p><b>1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;</b></p> <p><b>2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte ;</b></p> <p><b>3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires. A compter du 1er janvier 2018, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés,</b></p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
	<p>Pour les catégories mentionnées aux 1° et 2°, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département.</p> <p>Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>Les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 2° doivent détenir la majorité des sièges au sein des catégories mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département.</p> <p>Le mandat des membres de la commission cités aux mêmes 1° et 2° expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.</p> <p>La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.</p> <p>La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.</p> <p>La commission n'est pas instituée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>		<p><del>respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.</del></p> <p>Pour les catégories mentionnées aux 1° et 2°, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département en Polynésie française.</p> <p>Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p><del>Les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 2° doivent détenir la majorité des sièges au sein des catégories mentionnées aux 1° et 2°.</del></p> <p>A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat en Polynésie française. Le représentant de l'Etat dans le département Ce dernier communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département, en Polynésie française.</p> <p>Le mandat des membres de la commission cités aux mêmes 1° et 2° expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.</p> <p>La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.</p> <p>Le représentant de l'Etat en Polynésie française dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues.</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
			La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.  La commission n'est pas instituée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
<b>Sous-paragraphe 5 : Dotation territoriale pour l'investissement des communes</b>			
<b>Paragraphe 4 : Dotations, subventions et fonds divers</b>			
<b>(Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux)</b>			
<b>L. 2335-1</b> Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier. Cette dotation particulière évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. En 2006, le montant de cette dotation ainsi calculé est majoré de 1 252 983 294 F CFP (10,5 millions d'euros). A compter de 2007, pour le calcul du prélèvement à effectuer sur les recettes de l'Etat au titre de cette dotation, le montant de la dotation particulière à prendre en compte au titre de 2006, calculé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, est majoré de 1 252 983 294 F CFP (10,5 millions d'euros). Un décret fixe les modalités d'application du présent article.	Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier. Cette dotation particulière évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. <b>A compter de 2011, cette évolution ne s'applique pas.</b> En 2006, le montant de cette dotation ainsi calculé est majoré de 10,5 millions d'euros. A compter de 2007, pour le calcul du prélèvement à effectuer sur les recettes de l'Etat au titre de cette dotation, le montant de la dotation particulière à prendre en compte au titre de 2006, calculé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, est majoré de 10,5 millions d'euros. <b>Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales.</b> Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.		<b>L. 2335-1 (TECH)</b> Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier. Cette dotation particulière évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. <del>En 2006, le montant de cette dotation ainsi calculé est majoré de 1 252 983 294 F CFP (10,5 millions d'euros). A compter de 2007, pour le calcul du prélèvement à effectuer sur les recettes de l'Etat au titre de cette dotation, le montant de la dotation particulière à prendre en compte au titre de 2006, calculé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, est majoré de 1 252 983 294 F CFP (10,5 millions d'euros).</del> Un décret fixe les modalités d'application du présent article.
<b>(Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale)</b>			
<b>(Régimes des subventions accordées par l'Etat)</b>			
<b>(Majoration de subventions accordées aux communes fusionnées)</b>			
<b>L. 2335-6</b> Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter du 16 juillet 1971 sont majorées de 50 %, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.	Article abrogé par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 250 (V) Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996	Mise à jour HC à opérer ?	<b>L. 2335-6 (TECH)</b> <del>Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter du 16 juillet 1971 sont majorées de 50 %, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.</del>
<b>L. 2335-7</b> Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou celles qui ont fait l'objet d'une promesse	Abrogé par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 250 (V) Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996	Mise à jour HC à opérer ?	<b>L. 2335-7 (TECH)</b> <del>Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou celles qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes</del>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
de subvention, dans les communes fusionnées à la suite de la consultation prévue à l'article L.2113-2.			<del>fusionnées à la suite de la consultation prévue à l'article L.2113-2.</del>
<b>L. 2335-8</b> La majoration de subvention instituée à l'article L.2335-6 est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cette fin.	<del>Abrogé par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 250 (V) Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</del>	<del>Mise à jour HC à opérer ?</del>	<del><b>L. 2335-8 (TECH)</b> La majoration de subvention instituée à l'article L.2335-6 est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cette fin.</del>
<b>(Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau)</b>			
<b>L. 2335-9</b> L'Etat peut attribuer des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement en milieu rural dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et en Polynésie française. Les aides financières consenties sont réparties entre ces collectivités sous forme de dotations affectées à l'adduction d'eau et à l'assainissement. Le département, la collectivité départementale de Mayotte ou la Polynésie française règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent les travaux d'adduction d'eau et d'assainissement.	<del>Abrogé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 101 (V) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2008 Modifié par Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 - art. 121 (V) JORF 31 décembre 2004</del>	<del>Question : Comment s'est illustrée la mise en œuvre de ce dispositif en PF ?  Réponse DIRAJ : « Ni la DIE ni la DIP ne disposent d'éléments concernant le dispositif prévu à l'article L2335-9, qui a été abrogé en métropole en 2006. La mention d'application de l'article L2335-9 a quant à elle été supprimée à l'article L2573-55 à l'occasion de la loi de finances pour 2020 dans le cadre d'un amendement de coordination. Il est possible que ce dispositif n'ait pas été mis en œuvre. »  Quel est l'intérêt de conserver cet article ?</del>	<del><b>L. 2335-9 (TECH-POL)</b> L'Etat peut attribuer des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement en milieu rural dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et en Polynésie française. Les aides financières consenties sont réparties entre ces collectivités sous forme de dotations affectées à l'adduction d'eau et à l'assainissement. Le département, la collectivité départementale de Mayotte ou la Polynésie française Le comité de finances locales en charge de la gestion du fonds intercommunal de péréquation mentionné à l'article L.2573-51 règle, sur la base des propositions présentées par les collectivités concernées, la répartition de ces dotations entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent les travaux d'adduction d'eau et d'assainissement.</del>
<b>L. 2335-16</b> (créé par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art.136) Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée « dotation pour les titres sécurisés ». Cette dotation forfaitaire s'élève à 5 000 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Ce montant évolue chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Pour chaque station installée entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 28 juin 2009, la dotation versée au titre de 2009 est fixée à 2 500 €.	<del>Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée « dotation pour les titres sécurisés ». A compter de 2018, cette dotation forfaitaire s'élève à 8 580 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Une majoration de 3 550 € par an est attribuée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes nationales d'identité au cours de l'année précédente. Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales.</del>	<del>L'article disponible dans la version du HC n'a pas été modifié (?) sachant qu'en 2018, les communes de Polynésie française ont bien été revalorisées conformément à l'article L 2335-16 applicable en métropole.</del>	<del><b>L. 2335-16 (TECH)</b> Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée « dotation pour les titres sécurisés ». Cette dotation forfaitaire s'élève à 8 580 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Une majoration de 3 550 € par an est attribuée aux communes pour chaque station ayant enregistré plus de 1 875 demandes de passeports et de cartes nationales d'identité au cours de l'année précédente. Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales.</del>
<b>Paragraphe 5 : Péréquation des ressources</b>			
<b>L. 2336-1</b> (Etendu par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)) I.- A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à	<del>I. – A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.</del>	<del>Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : les EPCI de Polynésie y ont accès.</del>	<del><b>L. 2336-1 (TECH)</b> (Etendu par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art.162 (V)) I.- A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un Fonds national de</del>



Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>fiscalité propre, un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.</p> <p>II.- 1. Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. En 2016, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. A compter de 2017, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.</p> <p>2. Les ressources fiscales mentionnées au 1 correspondent, pour les communes, à celles mentionnées au 1° du a de l'article L.2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L.5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L.5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1° de l'article L.5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.</p> <p>Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.</p> <p>III.- Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.</p>	<p>II. – 1. Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. En 2016 <b>et en 2017</b>, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. <b>A compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros.</b></p> <p>2. Les ressources fiscales mentionnées au 1 correspondent, pour les communes, à celles mentionnées au 1° du a de l'article L. 2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.</p> <p>Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.</p> <p>III. – Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.</p>		<p>péréquation des ressources intercommunales et communales.</p> <p>II.- 1. Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. En 2016, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. A compter de 2017, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.</p> <p>2. Les ressources fiscales mentionnées au 1 correspondent, pour les communes, à celles mentionnées au 1° du a de l'article L.2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L.5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L.5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1° de l'article L.5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.</p> <p>Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.</p> <p>III.- Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.</p>
<p><b>L. 2336-4</b>  <i>(créé par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 – art. 144)</i></p> <p>I. - Il est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à</p>	<p><b>Idem</b></p> <p>I. – Il est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à</p>	<p>Coquille dans CGCT HC « est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 336-5 » (il s'agit du 2336-5)</p>	<p><b>L. 2336-4 (TECH)</b>  <i>créé par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 – art. 144)</i></p> <p>I. - Il est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à</p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.</p> <p>II. - L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5. Pour l'application de ce même article L.2336-5, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.</p>	<p>l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.</p> <p>II. - L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.</p> <p>Pour l'application de ce même article L. 2336-5, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.</p>		<p>l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.</p> <p><b>II. - L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.</b> Pour l'application de ce même article L.2336-5, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.</p>
<p><b>DEUXIEME PARTIE: DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>  <b>Titre VII: Communes des collectivités d'outre-mer</b>  <b>Section 5 : Intérêts propres à certaines catégories d'habitants</b>  <b>Paragraphe 1 : Dispositions générales</b></p>			
<p><b>Article L2573-58 :</b></p> <p>I. – Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 et L. 2411-4 à L. 2411-19 et les articles L. 2412-1 et L. 2412-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.</p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 2411-5, les références aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23 sont remplacées par la référence à l'article L. 2113-23.</p> <p>III. – Pour l'application de l'article L. 2411-7, les mots : " par les articles L. 125-1 à L. 125-7 du code rural et de la pêche maritime " sont remplacés par les mots : " par la réglementation applicable localement ".</p> <p>IV. – Pour l'application de l'article L. 2411-10, les mots : " à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime " et les mots : " par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime " sont remplacés deux fois par les mots : " par la réglementation applicable localement ".</p>	<p><b>idem</b></p>	<p>Il n'existe aucune section de communes possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune, en Polynésie française.</p> <p>L'article d'extension et ses articles subséquents n'ont dès lors aucun intérêt à s'appliquer aux communes polynésiennes.</p>	<p>⇒ <b>Proposition : abroger l'application de ces dispositions en PF</b></p>

Dispositions du CGCT applicables en PF	Dispositions générales du CGCT	Remarques	Proposition
<p>V. – Abrogé.</p> <p>VI. – Pour l'application de l'article L. 2412-1, les mots : " et celles résultant de l'exécution des engagements approuvés en application des articles L212-1, L212-2 et L212-4 du nouveau code forestier " sont supprimés.</p>			

\*\*\*